



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/99
16 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général établi conformément
à la résolution 1995/83 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. RESUME DES INFORMATIONS RECUES	6 - 47	4
A. Existence de la conscription	6 - 15	4
B. Obligations militaires	16 - 19	5
C. Durée du service	20 - 22	6
D. Reconnaissance de l'objection de conscience	23 - 33	7
E. Cas connus d'objection de conscience	34 - 37	9
F. Service de substitution et service de développement	38 - 40	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Peines encourues pour refus d'accomplir le service militaire	41 - 44	10
H. Diffusion de l'information relative à l'objection de conscience	45 - 47	11
II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	48 - 54	11

Annexes

I. RESUME DES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LA CONSCRIPTION, L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE ET LE SERVICE DE SUBSTITUTION		13
II. LISTE DES PAYS OU TERRITOIRES CLASSES EN FONCTION DE LEUR SITUATION EN MATIERE DE CONSCRIPTION ET DE SERVICE DE SUBSTITUTION		51
III. RENSEIGNEMENTS SUR LA QUESTION DE L'ASILE		54

Introduction

1. Dans sa résolution 1995/83 du 8 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a engagé les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adopter des lois et à prendre des mesures qui permettent l'exemption du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères. Elle a également rappelé aux Etats ayant un système de service militaire obligatoire sa recommandation tendant à ce qu'ils établissent à l'intention des objecteurs de conscience, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, diverses formes de service de remplacement compatibles avec les motifs de l'objection de conscience, et s'abstiennent de les soumettre à l'emprisonnement. La Commission a également souligné que ces formes de service de remplacement doivent offrir un statut de civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction. De plus, la Commission a demandé aux Etats membres n'ayant pas de système de ce genre de mettre en place, dans le cadre de la législation nationale, des organes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer la validité de l'objection de conscience dans tel ou tel cas.

2. Dans cette même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session une mise à jour des informations figurant dans les annexes au rapport de M. Asbjørn Eide et de M. Chama Mubanga-Chipoya, intitulé "L'objection de conscience au service militaire" (publication des Nations Unies, numéro de vente F.85.XIV.1), en tenant compte des renseignements fournis par les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que de toute autre information dont il disposerait. En conséquence, le Secrétaire général, par une note verbale datée du 21 novembre 1995, a invité tous les Etats à lui faire connaître toutes observations ou informations qu'ils souhaiteraient formuler sur ce sujet. Le 15 décembre 1996, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Colombie, Jordanie, Lituanie, Malte, Mexique, Népal, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Slovaquie, Suède, Swaziland, Zambie et Zimbabwe. De plus, les Gouvernements de l'Autriche, du Danemark, de la France, de la Lituanie et de l'Ukraine ont fait parvenir des informations concernant les annexes du rapport précité.

3. Des demandes de commentaires et d'observations ont également été adressées, le même jour, aux organisations non gouvernementales concernées. Le 15 décembre 1996, des renseignements avaient été reçus des ONG suivantes : Amnesty International, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) (information collectée par le Comité lui-même, le Conseil européen des organisations de conscrits et le National Interreligious Service Board for Conscientious Objectors), Service, paix et justice en Amérique latine, Internationale des résistants à la guerre et Conseil oecuménique des Eglises.

4. En vue de la mise à jour de ces annexes, des informations concernant la conscription, l'objection de conscience et/ou le service de remplacement soumises au Comité des droits de l'homme par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont également été étudiées. Cette analyse n'a cependant permis de recueillir qu'un petit nombre d'indications pertinentes.

5. On trouvera dans le présent rapport un résumé des observations et informations reçues et une mise à jour des annexes au rapport susmentionné.

I. RESUME DES INFORMATIONS RECUES

A. Existence de la conscription

6. Les pays dont les gouvernements ont répondu et qui pratiquent la conscription sont les suivants : Allemagne, Angola, Colombie, Mexique, Pérou, Roumanie, Slovaquie et Suède.

7. Dans certains de ces Etats, des efforts ont été déployés ou sont en cours pour réglementer la conscription militaire et la protection juridique des jeunes susceptibles d'être appelés sous les drapeaux.

8. En Argentine, le Président de la République a rendu le service militaire volontaire par le décret No 1537 du 29 août 1994. Le Congrès national a ensuite réglementé ce service par la loi No 24429 adoptée le 14 décembre 1994 et promulguée le 5 janvier 1995. Toutefois, le Congrès a réservé le droit d'enrôler les jeunes de 18 ans pour une durée pouvant aller jusqu'à un an : la conscription peut être décidée lorsque, pour les raisons énoncées dans le texte, le nombre des candidats volontaires au service militaire est insuffisant.

9. En Colombie, aux termes de l'article 216 de la Constitution de 1991, tous les nationaux doivent prendre les armes lorsque l'intérêt public l'exige pour la défense de l'indépendance et des institutions nationales. A la lumière de cette disposition de la Constitution, le Congrès colombien a adopté la loi No 48 du 3 mars 1993, qui réglemente le recrutement et la mobilisation. L'article 3 de cette loi réaffirme les dispositions de la Constitution qui établissent le service militaire obligatoire.

10. La Constitution de la République de Lituanie, adoptée le 25 octobre 1992, dispose que "selon les modalités fixées par la loi, les citoyens de la République de Lituanie doivent effectuer le service militaire de défense nationale ou un service de remplacement". Les conditions et les règles de la conscription sont définies dans la loi provisoire relative au service de défense nationale, du 17 juillet 1990, adoptée par le Conseil suprême de la République de Lituanie, et dans la loi relative au service de remplacement (par le travail), du 16 octobre 1990. La loi provisoire relative au service de défense nationale dispose que ce dernier comprend une période de service actif et une période dans les forces de réserve. La conscription, le volontariat et les accords professionnels sont les trois fondements des Services de la défense nationale.

11. Aux termes de l'article 5 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, "seuls les services publics suivants peuvent être obligatoires, dans les conditions énoncées par les lois pertinentes : le service militaire, ...". Il ressort de cette disposition que le service militaire est un service public, qui est obligatoire dans les conditions indiquées par la loi relative au service militaire et son règlement d'application. En vertu de l'article 31 de la Constitution, tous les citoyens mexicains en âge de servir sous les drapeaux doivent se présenter aux lieu, date et heure spécifiés par les autorités compétentes pour recevoir l'instruction militaire et l'entraînement physique voulus, et s'acquitter ainsi de leur obligation civique.

12. Au Pérou, le service militaire est obligatoire en vertu des articles 163 et 173 de la Constitution. La loi relative au service militaire obligatoire, telle qu'elle a été modifiée, dispose que toute personne âgée de plus de 18 ans doit être inscrite sur le registre militaire et sera, après un examen médical approfondi, déclarée "apte", "inapte" ou "dispensée". Les personnes déclarées "aptées" peuvent, après tirage au sort, être requises de se tenir à la disposition de la nation.

13. La Constitution de la Roumanie stipule, dans son article 52.2, qu'"à l'exception des cas prévus par la loi, le service militaire est obligatoire pour tous les Roumains de sexe masculin âgés de 20 ans".

14. En Suède, la loi relative aux obligations pour la défense totale (1994 : 1809), qui a trait à l'obligation d'accomplir un service aux fins de la défense du pays, est entrée en vigueur le 1er juillet 1995. L'obligation d'effectuer ce service est dite obligation pour la défense totale; elle vaut pour tous les citoyens suédois de l'un et l'autre sexes, à compter du premier jour de l'année civile où ils atteignent l'âge de 16 ans.

15. Les gouvernements des pays suivants ont fait savoir qu'il n'y existait ni service militaire obligatoire ni conscription, mais qu'un service militaire volontaire y avait été institué : Afrique du Sud, Jordanie, Malte, Népal, Nigéria, Swaziland, Zambie et Zimbabwe. La réponse de l'Afrique du Sud indique que si, dans la pratique, la conscription n'existe plus dans le pays, la loi relative à la défense doit encore être modifiée dans ce sens.

B. Obligations militaires

16. En Colombie, aux termes de l'article 10 de la loi No 48/93, tous les Colombiens de sexe masculin doivent régulariser leur situation militaire à compter du jour où ils atteignent leur majorité, c'est-à-dire l'âge de 18 ans, sauf s'ils préparent le baccalauréat, auquel cas ils doivent le faire dès qu'ils obtiennent leur diplôme. L'obligation militaire des Colombiens prend fin le jour où ils atteignent 50 ans.

17. En Lituanie, aux termes du paragraphe 4 des dispositions générales de la loi provisoire relative au service de défense nationale tous les Litvaniens de sexe masculin âgés de 19 ans et physiquement aptes sont incorporables dans les forces d'active. Ceux qui le souhaitent peuvent servir sous les drapeaux dès l'âge de 18 ans. Les citoyens litvaniens peuvent être astreints au service militaire actif jusqu'à l'âge de 27 ans. Le paragraphe 7 de la loi dispose que les femmes litvaniennes de 19 à 45 ans qui ont une formation spéciale et qui y consentent peuvent être enrôlées dans les forces d'active, où elles seront affectées à des services spéciaux ou auxiliaires. Les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur qui ont suivi un programme d'instruction militaire peuvent être dispensés du service militaire. Quiconque a été condamné à plus de trois années d'emprisonnement ne peut être appelé au service militaire actif.

18. En Afrique du Sud, aucune des dispositions aux termes desquelles seuls les Blancs de sexe masculin sont astreints au service militaire n'est plus applicable.

19. Tous les Suédois âgés de 16 à 70 ans sont astreints à l'obligation pour la défense totale. Les étrangers résidant en Suède sont assujettis à une obligation analogue. Les modalités sont le service militaire obligatoire, le service civil obligatoire et le service national obligatoire; dans ce dernier cas, le service n'est dû qu'en temps d'alerte. D'après la loi relative à l'obligation pour la défense totale, tous les Suédois de sexe masculin sont tenus de participer à l'inspection militaire et d'accomplir un service militaire obligatoire ou un service civil obligatoire comportant une longue formation de base. Le service non armé est considéré non plus comme une formule de rechange au service militaire obligatoire mais comme l'une des différentes formes possibles de service dans le cadre de l'obligation pour la défense totale. Les femmes peuvent, si elles le souhaitent, passer un examen pour accomplir le service militaire obligatoire ou le service civil obligatoire assorti d'une longue formation de base.

C. Durée du service

20. En Colombie, l'article 11 de la loi No 48/93 dispose que la durée du service militaire obligatoire est comprise entre 12 et 14 mois, selon la décision du gouvernement. L'article 13 de cette loi définit quatre modalités fondamentales d'accomplissement du service militaire obligatoire : les soldats de l'armée régulière sont astreints à un service d'une durée allant de 18 et 24 mois; les titulaires du baccalauréat doivent faire une période de 12 mois; les auxiliaires de police titulaires du baccalauréat, une période de 12 mois; les soldats-paysans, une période allant de 12 à 18 mois.

21. En Lituanie, l'article 15 de la loi provisoire relative au service de défense nationale fixe à 12 mois la durée du service dans les forces d'active. La durée du service convenu par voie d'accord est déterminée d'entente entre les parties. Les Lituanais qui sont diplômés de l'enseignement supérieur mais qui n'ont pas fait leurs classes servent dans l'armée pendant six mois. La durée du service de remplacement (par le travail) est de 24 mois. Pour les diplômés de l'enseignement supérieur, la durée du service est de 12 mois.

22. En vertu des articles 14 et 15 de la loi relative au service militaire, les Mexicains en âge de servir sous les drapeaux peuvent :

a) Etre incorporés dans les compagnies du service militaire national. Ces compagnies sont composées exclusivement de volontaires. Pour y être admis, il faut en faire la demande par écrit. Les activités de formation se répartissent ainsi : instruction militaire, 60 %; travail social, 10 %; loisirs, 30 %; elles occupent des périodes de trois mois;

b) Etre incorporés dans des centres de formation. Les Mexicains désignés par tirage au sort pour accomplir leur service militaire selon cette modalité s'acquittent de leur obligation d'avril à septembre dans des centres de formation et sont enrôlés dans des unités de l'armée, des fusiliers marins ou de la marine; ils reçoivent au total 136 heures d'instruction les samedis. Les activités portent le plus souvent sur le travail social, les questions civiques et le cérémonial militaire;

c) Etre à la disposition de la nation. Pendant huit mois, les intéressés restent en contact avec un consulat du Mexique à l'étranger ou avec les responsables de leur région ou zone militaire. Ils se tiennent simplement prêts à répondre à tout appel.

D. Reconnaissance de l'objection de conscience

23. L'objection de conscience a, dans son principe, été reconnue par la majorité des Etats ayant répondu. En conséquence, un système de service social a été ou est actuellement mis en place dans un certain nombre d'Etats à l'intention des objecteurs de conscience, en remplacement du service armé. Cette évolution peut être considérée comme conforme aux résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme.

24. Les Argentins (objecteurs de conscience) que de "profondes convictions religieuses, philosophiques ou morales" empêchent d'accomplir le service militaire obligatoire sont tenus d'effectuer un service social de remplacement dans des domaines comme ceux de la santé publique ou de l'environnement. La loi précise en outre qu'en temps de guerre le service social de remplacement consistera en des activités liées à la défense et à la protection civiles.

25. En ce qui concerne la Colombie, l'article 28 de la loi No 48/93 énumère les motifs de dispense du service militaire obligatoire en temps de paix. L'objection de conscience n'en fait pas partie. De plus, la Cour constitutionnelle, qui est la plus haute instance judiciaire du pays ayant compétence en matière de droits de l'homme, a, dans sa décision No T 409 du 8 juin 1992, conclu ce qui suit à propos de l'objection de conscience :

"L'obligation d'accomplir le service militaire se fonde sur le principe que l'intérêt de la collectivité l'emporte sur celui de l'individu; si de surcroît l'Etat, en exigeant l'accomplissement de ce service, ne peut méconnaître l'égalité de tous devant la loi, dont les prescriptions doivent être objectives et impartiales, il est clair que, pour pouvoir être invoquée, l'objection de conscience doit être expressément institutionnalisée dans la législation nationale. Le service militaire considéré en tant que tel - c'est-à-dire dans sa globalité - n'a rien qui puisse heurter la conscience : il peut être effectué par l'accomplissement de différentes tâches choisies parmi celles qui sont nécessaires à l'entretien et à la continuité des forces armées."

26. Conformément au droit fondamental reconnu par l'article 4, paragraphe 3 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, nul ne peut être astreint, contre sa conscience, au "service de guerre". Par "service de guerre" on entend toutes les activités comportant l'utilisation d'armes de guerre. Dans la pratique, le droit de refuser le service armé est interprété largement, et chacun peut invoquer des motifs religieux, éthiques ou philosophiques. Le refus d'accomplir le service armé doit être dicté par la conscience. Une loi fixe la procédure applicable en matière de dispense.

27. La législation de la République de Lituanie ne définit pas la situation des personnes que leur conscience empêche de servir dans des forces d'active. Seule la loi relative au service de remplacement (par le travail) leur offre

la possibilité d'un service de substitution. Il n'existe aucune liste détaillée des motifs susceptibles d'être invoqués. La Commission du recrutement doit examiner chaque demande d'accomplissement du service de remplacement (par le travail) et y répondre dans un délai de 20 jours. L'intéressé peut contester la décision de la Commission devant le tribunal local si elle ne lui donne pas satisfaction.

28. Au Mexique, le service militaire volontaire consiste essentiellement en la prestation de services et la réalisation d'activités à caractère social, au bénéfice des communautés les plus déshéritées.

29. Le Ministère roumain de la défense nationale a élaboré un projet de loi intitulé "Préparation de la population à la défense", aux termes duquel "les Roumains qui, invoquant leurs convictions religieuses, refusent le service armé, accomplissent un service militaire de substitution. Les modalités de ce service feront l'objet d'une décision du gouvernement". Le projet de loi a déjà été adopté par le sénat roumain; il est actuellement examiné par la Commission de la défense de la Chambre des députés. Le Ministère de la défense nationale applique actuellement une décision administrative prise par lui pour réglementer à titre provisoire la question de l'"objection de conscience au service militaire"; en vertu de cette décision "les Roumains qui, invoquant leurs convictions religieuses, refusent le service armé doivent être enregistrés; ils seront appelés à accomplir le service militaire de substitution une fois la loi relative à la préparation de la population à la défense entrée en vigueur".

30. La loi No 207/1995 relative au service militaire civil autorise les citoyens slovaques à refuser d'accomplir le service militaire de base; ils font alors un service civil dont la durée est deux fois supérieure à celle du service militaire de base, fixée à 12 mois par la directive No 115/1993 du Gouvernement de la République slovaque, en date du 27 avril 1993.

31. Il n'existe pas de service militaire obligatoire au Zimbabwe. Toutefois, si la nécessité s'en faisait sentir, le gouvernement veillerait à l'application des dispositions de la loi de 1979 relative au service national et des autres textes pertinents concernant l'exemption du service militaire en cas d'objection de conscience sincère à l'égard du service armé. Dans son article 24, la loi relative au service national prévoit la possibilité de dispenser les objecteurs de conscience du service militaire. La personne que "des convictions religieuses sincères empêchent d'accomplir le service national" peut présenter une demande de dispense au Conseil de révision.

32. Service, paix et justice en Amérique latine (SERPAJ) signale avoir contribué à ce que la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session tenue en 1987, convienne que l'objection de conscience découle directement du respect des droits de l'homme. Ses activités ont permis à Service, paix et justice en Amérique latine de constater que pour les jeunes l'objection de conscience est une question qui touche aux libertés et un corollaire de la démocratie.

33. Amnesty International considère l'objecteur de conscience emprisonné pour avoir refusé d'accomplir le service militaire comme un prisonnier de conscience.

E. Cas connus d'objection de conscience

34. Le Gouvernement colombien signale que le Bureau du médiateur a eu connaissance de quatre cas officiels d'objection de conscience au service militaire obligatoire. Les quatre intéressés ont présenté une demande en protection de leurs droits fondamentaux, avec l'aide de ce bureau. Ils ont été déboutés, les présidents du tribunal n'ayant pas accepté l'objection de conscience.

35. En 1995, 160 569 appelés allemands ont demandé à être dégagés de l'obligation du service militaire. Environ 90 % de ces demandes ont été acceptées. Cette même année 1995, quelque 130 080 personnes ont accompli un service de substitution.

36. Le Gouvernement néerlandais a communiqué les chiffres suivants concernant les nombres des conscrits, des demandes d'octroi du statut d'objecteur et des demandes acceptées entre 1987 et 1994 :

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Conscrits	110 856	118 566	115 980	110 404	95 415	87 972	86 362	66 631
Demandes d'octroi du statut d'objecteur de conscience	2 936	2 705	2 899	4 050	4 291	4 226	4 129	3 944
Demandes acceptées	2 184	2 083	1 987	1 957	1 898	1 598	1 526	1 376

Toutefois, comme l'indique le Comité consultatif mondial de la société des amis, la conscription a été abolie aux Pays-Bas.

37. Depuis l'adoption de la loi No 73/1990 relative au service civil, 29 384 Slovaques ont légalement refusé d'accomplir le service militaire de base. Progressivement, 25 063 personnes sont revenues sur leur refus. Au cours de la période 1993-1995, 15 188 refus d'accomplir le service militaire de base ont été déposés : 1 114 en 1993, 5 739 en 1994 et 8 335 en 1995. Leurs auteurs ont tous invoqué leurs convictions religieuses et des motifs de conscience.

F. Service de substitution et service de développement

38. Le Gouvernement colombien indique qu'il n'existe pas de service de substitution en Colombie, l'objection de conscience n'étant pas admise. Toutefois, les "objecteurs" peuvent, sans invoquer directement l'objection de conscience, accomplir leur service militaire sans avoir à utiliser d'armes ni à prendre part à des combats ou des hostilités. Ils peuvent :

- Servir comme auxiliaires dans la police nationale, conformément à la loi No 2 de 1977;
- S'ils sont titulaires du baccalauréat, servir comme auxiliaires à l'Instituto Nacional Penitenciario, conformément à l'article 50 de la loi No 65 de 1993;

- S'ils sont titulaires du baccalauréat, travailler pour les services de l'environnement, en vertu de l'article 102 de la loi No 99 de 1993.

39. En Allemagne, toute personne dispensée du service militaire doit satisfaire à ses obligations dans un autre service. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi fondamentale,

"quiconque refuse pour des motifs de conscience d'accomplir le service armé peut être assujetti à un service de remplacement. La durée du service de remplacement ne doit pas dépasser celle du service militaire. Les modalités sont régies par une loi qui ne doit pas porter atteinte à la liberté de l'individu de décider selon sa conscience et doit également prévoir la possibilité d'un service de remplacement n'ayant aucun rapport avec les unités des forces armées et de la police fédérale des frontières."

L'article premier de la loi relative au refus d'accomplir le service armé pour motif de conscience, en date du 28 février 1983, dispose que :

"Toute personne qui, pour des motifs de conscience, refuse de participer à tout acte impliquant l'usage de la violence entre Etats et qui, invoquant la première phrase du paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi fondamentale, refuse en conséquence d'accomplir le service armé est affectée à un service de remplacement n'ayant aucun rapport avec les forces armées en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi fondamentale."

Le texte modifié de l'article premier de cette même loi, publié le 31 juin 1986, dispose que "les personnes exemptées du service armé sont affectées à d'autres tâches d'intérêt général, en priorité dans le domaine social". Ces personnes peuvent également être affectées dans des unités de la défense civile ou de prévention des catastrophes, dans des services de développement ou à l'étranger dans des services chargés de promouvoir la coexistence pacifique.

40. En Lituanie, l'article 12 du chapitre II de la loi relative au service de remplacement (par le travail) stipule que ce service s'accomplit dans le lieu et aux fins indiqués par le gouvernement. Il s'effectue selon les conditions fixées par les accords que le Ministère de la défense conclut avec des municipalités, des entreprises, des bureaux et des organisations. Aux termes de la loi provisoire relative au service militaire, le service de remplacement s'accomplit sous forme de travail pour l'Etat ainsi que dans des services humanitaires et d'autres services publics. Les intéressés reçoivent une rémunération qui correspond à 85 % de leur salaire sans pouvoir cependant être inférieure au minimum vital fixé par les pouvoirs publics (art. 27).

G. Peines encourues pour refus d'accomplir le service militaire

41. En Colombie, la recrue qui refuse d'accomplir son service militaire peut être jugée pour insoumission et, le cas échéant, condamnée à une peine allant d'une à trois années d'emprisonnement. L'individu qui, par négligence ou délibérément, omet de régulariser sa situation militaire en temps voulu peut se voir infliger une amende au moment où il le fait, et cela même s'il n'est pas enrôlé. S'il ne se présente pas au service de recrutement pour régulariser

sa situation, il risque d'être incorporé de force s'il est découvert et ne peut établir, documents à l'appui, qu'il a régularisé sa situation ou que l'un des motifs d'exemption s'applique à lui. Le cas est cité d'un "objecteur" qui a déserté après son incorporation et a été condamné pour désertion.

42. L'article 79 du Code pénal de la République de Lituanie punit de deux années d'emprisonnement au maximum les personnes qui se soustraient à la conscription ou au service de remplacement (par le travail). Le conscrit qui, délibérément, se blesse, simule la maladie, falsifie des documents ou se soustrait de quelque autre manière que ce soit à ses obligations encourt une peine d'un à cinq ans de prison. Selon l'article 80, en cas de mobilisation pour la défense nationale, l'insoumission est punissable de deux à cinq années d'emprisonnement.

43. L'objection de conscience n'étant pas une infraction au Mexique, la législation en vigueur ne sanctionne pas les objecteurs de conscience. Toutefois, l'article 10 de la loi relative au service militaire et le chapitre V de son règlement d'application indique d'autres motifs d'exemption totale ou partielle, notamment l'incapacité physique, morale ou sociale qui doit être dûment attestée.

44. En Afrique du Sud, un moratoire a été décrété en ce qui concerne les poursuites pour insoumission. En conséquence (et sauf en ce qui concerne les absences sans permission et la désertion), aucune disposition concernant les poursuites, les condamnations et les peines de détention auxquelles s'exposent ceux qui ne se présentent pas à l'incorporation n'est plus applicable.

H. Diffusion de l'information relative à l'objection de conscience

45. L'objection de conscience est régie par la législation pertinente. La connaissance que l'opinion a de cette législation doit être considérée comme un facteur important.

46. En Autriche, les conscrits sont informés de la possibilité qu'ils ont de demander à faire un service civil. De plus, un bureau d'information spécialisé en matière de service civil a été mis en place au Ministère fédéral de l'intérieur et plusieurs organisations privées diffusent des informations à son sujet.

47. En Colombie, l'objection de conscience n'étant pas admise, le Gouvernement ne donne aucune information à son sujet. Néanmoins, le bureau du médiateur défend en justice des objecteurs de conscience et, lorsqu'il y a lieu, fournit des renseignements et des conseils à ceux qui en font la demande; il a également encouragé l'organisation de débats et de réunions d'information.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

48. Un certain nombre de gouvernements considèrent que la Commission des droits de l'homme a fait entrer dans les faits la notion d'objection de conscience, et indiquent avoir reconnu le droit à l'objection de conscience dans leur législation et leur pratique. Quelques Etats ont accepté d'élaborer et s'occupent de promulguer des lois permettant d'accomplir le service national sous des formes compatibles avec l'objection de conscience, qui offrent aux intéressés un statut de civil ou de non-combattant, sont dans l'intérêt public et n'ont pas le caractère d'une sanction.

49. Ces Etats confirment donc que le droit de refuser le service militaire pour des motifs de conscience est inhérent à la liberté de pensée, de conscience et de religion que consacre l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette liberté est également énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 18). Leur position est pleinement conforme à l'Observation générale No 22 adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa quarante-huitième session au sujet de l'article 18 de ce Pacte, dans laquelle le Comité a notamment exprimé l'avis que le droit à l'objection de conscience peut être déduit de l'article 18 et qu'une fois ce droit reconnu dans la législation ou la pratique il ne devrait plus y avoir de différenciation entre objecteurs de conscience selon la nature de leurs convictions particulières, de même qu'il ne devrait plus s'exercer de discrimination contre les objecteurs de conscience parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire.

50. Dans d'autres pays, seuls sont considérés comme acceptables quelques motifs de refus - religieux, par exemple - et qui en invoque d'autres risque la prison. Un gouvernement a indiqué qu'il ne reconnaît pas l'objection de conscience qui "peut valoir à la recrue récalcitrante d'être jugée pour insoumission et, le cas échéant, condamnée à une peine de prison". Il convient de souligner à cet égard que, dans sa résolution 1995/83, la Commission des droits de l'homme a engagé les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adopter des lois et prendre des mesures prévoyant l'exemption du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères; elle a également invité instamment les Etats, dans leur législation et leur pratique, à n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience selon la nature de leurs convictions particulières et à ne pas exercer de discrimination contre les objecteurs de conscience reconnus parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire.

51. Quelques autres conclusions peuvent être tirées des informations reçues des gouvernements et des organisations non gouvernementales, dont on trouvera un résumé dans les annexes au présent rapport.

52. Il existe une tendance à l'abolition de la conscription. Il n'y a que 69 Etats ou territoires qui ne pratiquent pas la conscription, alors que le rapport de M. Eide et M. Mubanga-Chipoya en recensait 67. Toutefois, on compte aujourd'hui 13 Etats qui pratiquent la conscription sélective mais où le service militaire est en principe volontaire.

53. Le nombre des Etats ayant instauré le service civil et/ou le service militaire non armé est passé de 15 à 24. Dans le même temps, le nombre des pays où la conscription ne s'accompagne d'aucune formule de substitution est passé de 40 à 47. Peut-être cela tient-il au fait que les Etats dont la législation est analysée sont plus nombreux dans le présent rapport que dans celui qui l'a précédé.

54. Dans deux Etats, la conscription existe en droit mais n'est pas appliquée. D'autre part, il apparaît que, dans un certain nombre de pays pratiquant la conscription, des textes de loi reconnaissant l'objection de conscience ont été élaborés et sont en voie d'adoption.

Annexe I

RESUME DES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LA CONSCRIPTION,
L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE
ET LE SERVICE DE SUBSTITUTION

A. Généralités

1. La présente annexe est une version révisée des informations présentées dans les annexes du rapport de MM. Asbjørn Eide et M. Chama Mubanga-Chipoya (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.XIV.1). Les nouvelles informations réunies depuis la publication de ce rapport figurent dans le présent résumé et, le cas échéant, les données précédentes ont été modifiées en conséquence. Toutefois, comme c'était déjà le cas pour le premier rapport, il ne faut pas considérer que la présente annexe donne une image exhaustive de la situation mondiale en matière de conscription, d'objection de conscience au service militaire ou de service de substitution. Elle a plutôt pour objet d'apporter, à l'appui des rapports récents (voir le paragraphe 3 ci-dessous), des exemples mis à jour tirés des données fournies par des sources gouvernementales et non gouvernementales.

2. Les informations résumées dans la présente annexe concernent les questions suivantes, pour lesquelles il existe des données dans différents pays et territoires :

- a) Existence de la conscription;
- b) Obligations militaires;
- c) Durée du service;
- d) Reconnaissance de l'objection de conscience : reconnaissance; motifs reconnus valables; délai de présentation de la demande;
- e) Cas connus d'objection de conscience;
- f) Service de substitution et service de développement;
- g) Peines encourues pour refus d'accomplir le service militaire;
- h) Diffusion de l'information sur la possibilité d'obtenir le statut d'objecteur de conscience.

3. Les sources suivantes ont été utilisées dans le résumé :

Réponses des gouvernements

"Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire", rapports du Secrétaire général contenant les réponses reçues des gouvernements sur la question (E/CN.4/1995/99 et Add.1, E/CN.4/1993/68 et Add.1 à 3) et renseignements pertinents communiqués par les gouvernements mentionnés dans l'introduction.

Informations utiles présentées récemment au Comité des droits de l'homme par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Organisations non gouvernementales

Amnesty International (AI)

Comité consultatif mondial de la Société des Amis (CCMSA)

Conseil oecuménique des Eglises (CEE)

Conseil européen des organisations de conscrits (CEOC)

Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme (FIHHD)

Internationale des résistants à la guerre (IRG)

National Interreligious Service Board for Conscientious Objectors (NISBCO)

Service, paix et justice en Amérique latine (SERPAJ)

B. Résumé des données disponibles ¹

1. Existence de la conscription

Afghanistan : La situation actuelle de conflit ne permet guère de déterminer si une politique cohérente de conscription est suivie, qui remplacerait la politique du régime précédent - sous lequel la conscription était universelle [AI].

Afrique du Sud : Non.

Albanie : Oui [AI et IRG].

Algérie : Oui [CCMSA].

Allemagne, République fédérale d' : Oui.

Angola : Oui.

Arabie saoudite : Non.

Antigua-et-Barbuda : Non.

Argentine : Le service militaire est volontaire. La loi No 24429, promulguée le 5 janvier 1995, instaure le service militaire volontaire, tout en réservant au Congrès le droit d'appeler sous les drapeaux les hommes âgés de 18 ans pour une période de service ne dépassant pas un an. Cette conscription peut être décidée lorsque le nombre de volontaires au service militaire est insuffisant.

¹Les sigles figurant dans la section B sont ceux des sources mentionnées au paragraphe 3. Là où les sigles sont absents, les informations ont été fournies par les gouvernements respectifs.

Arménie : Oui [CCMSA].

Australie : Non [CCMSA].

Autriche : Oui.

Azerbaïdjan : Oui [CCMSA].

Bahamas : Non [AI].

Bahreïn : Non.

Bangladesh : Non [AI].

Barbade : Non [CCMSA].

Bélarus : Oui.

Belgique : La conscription est abolie depuis le 1er janvier 1994 en application de la loi "Delacroix" du 6 juillet 1993 [IRG].

Belize : Service militaire volontaire [NISBCO].

Bénin : Conscription sélective [CCMSA].

Bhoutan : Conscription sélective [CCMSA].

Bolivie : Oui [AI et NISBCO].

Bosnie-Herzégovine : Oui [IRG].

Botswana : Non [CCMSA].

Brésil : Oui.

Brunéi Darussalam : Non [CCMSA].

Bulgarie : Oui [IRG].

Burkina Faso : Non [AI].

Burundi : Non [CCMSA].

Cambodge : Oui [CCMSA].

Cameroun : Non.

Canada : Non [AI].

Cap-Vert : Oui [AI].

Chili : Oui [AI et NISBCO].

Chine : Conscription sélective [CCMSA].

Chypre : Oui [AI].

Colombie : Oui.

Congo : Non [CCMSA].

Costa Rica : Non.

Côte d'Ivoire : Conscription sélective [CCMSA].

Croatie : Oui.

Cuba : Oui [AI et NISBCO].

Danemark : Oui.

Djibouti : Non [AI].

Egypte : Oui.

El Salvador : La Constitution d'El Salvador et la loi relative au service militaire rendent celui-ci obligatoire. Dans la pratique, depuis la fin du conflit armé en janvier 1992, le service militaire est devenu volontaire. La loi relative au service militaire est en cours de révision [NISBCO].

Emirats arabes unis : Non [AI].

Equateur : Oui.

Espagne : Oui.

Estonie : Oui [CEOC].

Etats-Unis d'Amérique : Non.

Ethiopie : Oui. Le service militaire obligatoire est régi par la Proclamation No 238 de 1983 [AI].

Fédération de Russie : Oui [AI].

Fidji : Non [CCMSA].

Finlande : Oui.

France : Oui.

Gabon : Non [CCMSA].

Gambie : Non [CCMSA].

Géorgie : Oui [CCMSA].

Ghana : Non [CCMSA].

Grèce : Oui [AI].

Grenade : Non; pas de service militaire [NISBCO].

Guatemala : Oui. L'Accord général relatif aux droits de l'homme signé en mars 1994 par les représentants du Gouvernement guatémaltèque, l'URNG (guérilla) et l'Organisation des Nations Unies stipulait qu'une nouvelle loi relative au service militaire serait promulguée pour mettre fin à la pratique de recrutement forcé [NISBCO].

Guinée : Oui [CCMSA].

Guinée-Bissau : Oui [AI].

Guinée équatoriale : Oui [CCMSA].

Guyane : Non [NISBCO].

Haïti : Non [NISBCO].

Honduras : Le décret No 24-94 pris en mai 1994 a instauré le service militaire volontaire en temps de paix. Un amendement ménage au Congrès le droit de recourir à la conscription [NISBCO].

Hong-kong : Non [AI].

Hongrie : Oui [AI et IRG].

Inde : Non [AI].

Indonésie : Conscription sélective [CCMSA].

Iran (République islamique d') : Oui [AI].

Iraq : Oui [AI].

Irlande : Non.

Islande : Non [AI].

Israël : Oui [AI].

Italie : Oui [IRG].

Jamahiriya arabe libyenne : Oui [AI].

Jamaïque : Non [NISBCO].

Japon : Non [AI].

Jordanie : La conscription a été suspendue indéfiniment en 1992; tous les membres des forces armées sont des volontaires.

Kazakstan : Oui.

Kenya : Non [AI].

Kirghizistan : Non [CCMSA].

Koweït : Oui [AI].

Lesotho : Non [CCMSA].

Lettonie : Oui [CEOC].

L'ex-République yougoslave de Macédoine : Oui [IRG].

Liban : Oui [CCMSA].

Liechtenstein : Non [AI].

Lituanie : Oui.

Luxembourg : Non [AI].

Madagascar : Oui [CCMSA].

Malaisie : Non [AI].

Malawi : Non [CCMSA].

Maldives : Non [AI].

Mali : Conscription sélective [CCMSA].

Malte : Non.

Maroc : Oui [CCMSA].

Maurice : Pas de service militaire.

Mauritanie : Non [CCMSA].

Mexique : Oui.

Moldova : Oui [CEE].

Monaco : Non (CCMSA).

Mongolie : Oui [CCMSA].

Mozambique : Oui [AI].

Myanmar : Non [CCMSA].

Namibie : La conscription existe en droit [AI].

Népal : Non.

Nicaragua : Non [NISBCO].

Niger : Conscription sélective [CCMSA].

Nigéria : Non.

Norvège : Oui.

Nouvelle-Zélande : Non [AI].

Oman : Non.

Ouganda : Non.

Ouzbékistan : Oui [CCMSA].

Pakistan : Non [AI].

Panama : Oui.

Papouasie-Nouvelle-Guinée : Non [CCMSA].

Paraguay : Oui.

Pays-Bas : Non [CCMSA].

Pérou : Oui.

Philippines : Oui [CCMSA].

Pologne : Oui [IRG].

Portugal : Oui.

Qatar : Non.

République arabe syrienne : Oui [AI].

République centrafricaine : Conscription sélective [CCMSA].

République de Corée : Oui [AI].

République démocratique populaire lao : Oui [AI].

République dominicaine : Oui [NISBCO].

République populaire démocratique de Corée : Oui [AI].

République tchèque : Oui.

République-Unie de Tanzanie : Oui [CCMSA].

Roumanie : Oui.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Non [IRG].

Rwanda : Non [CCMSA].

Saint-Marin : Le service militaire n'existe pas.

Sénégal : Conscription sélective.

Seychelles : Oui [CCMSA].

Sierra Leone : Non [CCMSA].

Singapour : Oui [AI].

Slovaquie : Oui.

Slovénie : Oui.

Somalie : Oui [AI].

Soudan : Oui [AI].

Sri Lanka : Non [AI].

Suède : Oui.

Suisse : Oui [IRG].

Suriname : Non [CCMSA].

Swaziland : Non.

Tchad : Conscription sélective.

Thaïlande : Oui [CCMSA].

Togo : Conscription sélective [CCMSA].

Tonga : Non [CCMSA].

Trinité-et-Tobago : Non [CCMSA].

Tunisie : Oui.

Turkménistan : Oui [CCMSA].

Turquie : Oui [IRG].

Ukraine : Oui.

Uruguay : Non [NISBCO].

Vanuatu : Non [CCMSA].

Venezuela : Oui [NISBCO].

Viet Nam : Oui [AI].

Yémen : Oui [AI].

Yougoslavie : Oui.

Zaire : Oui [CCMSA].

Zambie : Non.

Zimbabwe : Non.

2. Obligations militaires

Afghanistan : Hommes âgés de plus de 18 ans [AI].

Afrique du Sud : Hommes âgés de plus de 17 ans [CCMSA].

Albanie : Hommes âgés de plus de 18 ans [AI].

Algérie : Hommes âgés de plus de 19 ans [CCMSA].

Allemagne : Hommes âgés entre 18 et 28 ans, mais l'obligation s'applique jusqu'à l'âge de 45 ans [IRG].

Angola : Tous les hommes âgés de 18 à 50 ans et les femmes possédant des "qualifications spéciales présentant un intérêt pour les forces armées" sont assujettis au service militaire (loi No 12/82), mais ceux de plus de 30 ans ne sont appelés à servir que dans la réserve. (On a signalé toutefois la conscription forcée d'enfants âgés d'à peine 16 ans) [AI].

Argentine : Volontaires âgés de plus de 19 ans [CCMSA].

Australie : Volontaires âgés de plus de 16 ans [CCMSA].

Autriche : Volontaires âgés de 18 à 35 ans [AI].

Bahreïn : Volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Bangladesh : Volontaires âgés de plus de 17 ans [CCMSA].

Belgique : Volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Bhoutan : Hommes âgés de plus de 18 ans et volontaires de plus de 16 ans d'âge.

Bolivie : Hommes âgés de 19 à 21 ans [AI].

Bosnie-Herzégovine : Tous les hommes âgés de 18 à 55 ans. Les femmes âgées de 18 à 27 ans peuvent se porter volontaires à condition qu'elles ne soient pas enceintes et n'aient pas un enfant de moins de 7 ans d'âge [IRG].

Brésil : Tous les nationaux à partir de 19 ans.

Bulgarie : Tous les hommes âgés de 18 à 30 ans [IRG].

Burundi : Volontaires de plus de 16 ans d'âge [CCMSA].

Cambodge : Hommes âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Canada : Volontaires âgés de plus de 16 ans [CCMSA].

Cap-Vert : Actuellement tous les hommes, mais le nouveau gouvernement pourrait modifier la loi [AI].

Chili : Chacun doit se faire inscrire sur les rôles de l'armée à l'âge de 18 ans et peut être appelé à servir entre 19 et 28 ans (décret-loi 2306, loi relative au recrutement, art. 19 et 28) [AI].

Chine : Les hommes âgés de 18 à 22 ans peuvent être astreints au service; les hommes âgés de 18 à 35 ans peuvent être incorporés dans la milice, ou dans l'armée en cas de guerre. Bien que tous les citoyens mâles âgés de 18 ans soient tenus de se faire enrôler pour le service militaire, il n'est pas clair si tous les enrôlés sont effectivement appelés à suivre une formation militaire [AI].

Chypre : Tous les hommes âgés de 18 à 50 ans, à l'exception des ministres de culte, moines et diacres, des religions reconnues officiellement [AI et IRG].

Colombie : Tous les hommes âgés de 18 à 50 ans.

Congo : Volontaires de plus de 18 ans d'âge [CCMSA].

Côte d'Ivoire : Hommes âgés de plus de 21 ans [CCMSA].

Croatie : Tous les hommes âgés de 16 à 60 ans. Dans quelques circonstances, les femmes peuvent aussi être appelées à remplir des obligations déterminées [IRG].

Cuba : Selon toute apparence, les hommes âgés de 16 ans et ceux de moins de 50 ans [AI].

Danemark : Les hommes âgés de plus de 18 ans, et jusqu'à 50 ans pour la réserve [AI et IRG].

Egypte : Hommes âgés de 18 à 30 ans [AI].

El Salvador : Hommes non mariés âgés de 18 à 20 ans dans les groupes socio-économiques les plus pauvres [AI].

Equateur : Tous les hommes âgés de 19 ans [CCMSA].

Espagne : Tous les hommes âgés de plus de 19 ans [IRG].

Estonie : Le service militaire est obligatoire pour tous les hommes âgés de plus de 18 ans. Les hommes âgés de plus de 17 ans peuvent se porter volontaires au service militaire obligatoire. Dans ce cas, la loi leur offre la possibilité de choisir le lieu où ils souhaitent servir. Chaque homme âgé de 18 à 27 ans est astreint au service actif [CEOC].

Ethiopie : Hommes âgés de 18 à 30 ans. On signale toutefois le recrutement d'enfants âgés d'à peine 12 ans. Le service de réserve est obligatoire de l'âge de 30 à 50 ans, et depuis juin 1990, les militaires à la retraite sont aussi appelés à servir [AI].

Etats-Unis d'Amérique : Volontaires de plus de 17 ans [CCMSA].

Fédération de Russie : Tous les hommes âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Finlande : Hommes âgés de 20 à 30 ans; dans des circonstances exceptionnelles, tous les hommes de 17 à 60 ans [IRG].

France : Hommes âgés de 18 à 29 ans.

Grèce : Tous les hommes âgés de 18 à 40 ans [IRG].

Guatemala : Hommes âgés de 18 à 30 ans. Les chefs de famille et les étudiants des classes moyennes sont généralement exemptés [AI].

Guinée-Bissau : Hommes âgés de 18 ans [AI].

Guinée équatoriale : Hommes âgés de 18 ans [CCMSA].

Haïti : Apparemment tous les hommes âgés de plus de 18 ans [AI].

Honduras : Hommes âgés de 18 à 30 ans [AI] et volontaires âgés de 17 ans [CCMSA].

Hongrie : Tous les hommes âgés de 17 à 50 ans. Les conscrits sont appelés à l'âge de 18 ans [IRG].

Indonésie : Volontaires âgés de 17 ans [CCMSA].

Iran (République islamique d') : Tous les hommes âgés de plus de 18 ans [AI].

Iraq : Hommes âgés de 19 ans et volontaires âgés de 18 ans [CCMSA].

Irlande : Volontaires âgés de plus de 17 ans.

Israël : Hommes et femmes âgés de plus de 18 ans; les Arabes israéliens non druses et les femmes druses sont exemptés. Les hommes qui poursuivent des études de religion peuvent obtenir des sursis [AI].

Italie : Hommes âgés de 18 à 45 ans [AI].

Jamahiriya arabe libyenne : Hommes et femmes âgés de 18 à 35 ans [AI].

Japon : Volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Jordanie : Hommes âgés de plus de 18 ans [AI].

Koweït : Hommes âgés de 18 ans [CCMSA].

Lettonie : Tous les hommes âgés de 19 à 50 ans. Le service militaire lui-même est accompli entre les âges de 18 et 25 ans [CEOC].

Lituanie : Tous les hommes âgés de 19 à 27 ans. Les volontaires peuvent être recrutés dès l'âge de 18 ans.

Luxembourg : Volontaires âgés de plus de 17 ans [CCMSA].

Malawi : Volontaires âgés de plus de 17 ans [CCMSA].

Maroc : Hommes âgés de 18 ans [CCMSA].

Maurice : Pas de service militaire.

Mauritanie : Volontaires âgés de plus de 16 ans [CCMSA].

Mexique : Hommes âgés de 18 à 40 ans [AI].

Monaco : Volontaires âgés de plus de 19 ans [CCMSA].

Mongolie : Hommes âgés de 18 ans [CCMSA].

Mozambique : Hommes âgés de 18 à 30 ans, en application de la loi No 4/78 (Lei do Servico Militar Obrigatorio) et du décret No 3/86 (Regulamento Basico do Militar nas Forças Armadas de Mocambique) [AI].

Myanmar : Volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Namibie : Hommes âgés de 16 ans [CCMSA].

Nicaragua : Volontaires âgés de plus de 17 ans [CCMSA].

Nigéria : Volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Norvège : Tous les hommes âgés de 18 à 44 ans [AI]; volontaires âgés de plus de 17 ans [CCMSA].

Nouvelle-Zélande : Volontaires âgés de plus de 16 ans [CCMSA].

Pakistan : Volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Paraguay : Tous les hommes âgés de plus de 18 ans; les femmes en tant que non-combattantes en temps de guerre internationale [AI].

Pays-Bas : Volontaires âgés de plus de 16 ans [CCMSA].

Pérou : Tous les hommes âgés de plus de 18 ans; volontaires âgés de plus de 16 ans [CCMSA].

Philippines : Tous les hommes âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Pologne : Tous les hommes âgés de 18 à 28 ans [IRG].

Portugal : Tous les hommes âgés de 18 à 45 ans [IRG].

République arabe syrienne : Hommes âgés de plus de 19 ans [CCMSA].

République de Corée : Tous les hommes âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

République démocratique populaire lao : Hommes âgés de plus de 15 ans; les limites supérieures sont inconnues [CCMSA].

République dominicaine : Tous les hommes âgés de 18 ans [CCMSA].

République tchèque : Tous les hommes âgés de 19 à 28 ans. Tous sont appelés à la fin de leurs études universitaires [IRG].

République-Unie de Tanzanie : Hommes âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Roumanie : Tous les hommes âgés de 20 à 35 ans [IRG].

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Volontaires âgés de plus de 16 ans [CCMSA].

Rwanda : Volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Saint-Marin : Pas de service militaire.

Sénégal : Volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Singapour : Tous les hommes âgés de plus de 18 ans [AI et CCMSA].

Slovaquie : Tous les hommes âgés de 18 à 30 ans [IRG].

Slovénie : Tous les hommes âgés de 18 à 26 ans.

Somalie : Tous les hommes âgés de 18 à 40 ans. Femmes âgées de 18 à 30 ans, mais dans la pratique elles ne sont pas appelées [AI].

Sri Lanka : Volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Suède : Tous les hommes âgés de 19 à 47 ans [IRG].

Suriname : Volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Suisse : Tous les citoyens mâles âgés de 20 à 50 ans (55 ans pour les officiers) sont astreints à des périodes régulières de service militaire. Dans la réserve, les obligations s'étendent jusqu'à l'âge de 60 ans [IRG].

Tchad : Au Tchad, seuls sont appelés au service militaire les étudiants du Collège national d'administration et du Collège national d'éducation physique et des sports, à la fin de leur formation.

Tunisie : Hommes âgés de plus de 20 ans; volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Turquie : Tous les hommes âgés de plus de 20 ans : en principe jusqu'à l'âge de 65 ans; dans la pratique, les hommes âgés de plus de 46 ans ne sont plus appelés [IRG].

Ukraine : Tous les hommes âgés de 18 à 27 ans.

Uruguay : Volontaires âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Venezuela : Hommes âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Viet Nam : Hommes âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

Yougoslavie : Tous les hommes âgés de 18 à 27 ans. Après le service, les conscrits deviennent réservistes jusqu'à l'âge de 60 ans [IRG].

Zaïre : Hommes âgés de plus de 18 ans [CCMSA].

3. Durée du service

Afghanistan : Voir les remarques figurant à l'annexe 1.

Albanie : Deux ou trois ans selon l'arme [AI et CCMSA]; un an selon le CEE.

Algérie : Six mois [CCMSA].

Allemagne, République fédérale d' : 12 mois [IRG].

Argentine : De 6 à 14 mois [CCMSA].

Arménie : Deux ans [CCMSA].

Autriche : Huit mois.

Azerbaïdjan : Deux ans [CCMSA].

Bélarus : 18 mois [CCMSA].

Belgique : En 1993, le service militaire durait de 8 à 12 mois [CCMSA].

Bhoutan : De un à trois mois [CCMSA].

Bolivie : Un an [AI et CCMSA].

Bosnie-Herzégovine : La durée du service militaire n'est pas fixée [CEE].

Brésil : Un an [CCMSA]; 18 mois pour le service de substitution.

Bulgarie : 18 mois; 12 mois pour les diplômés de l'université [IRG].

Cambodge : Trois ans, prolongeables six mois [AI].

Cap-Vert : Deux ans [AI].

Chili : Jusqu'à deux ans (décret-loi 2306, art. 35) [AI].

Chine : Trois à quatre ans [CCMSA].

Chypre : 26 mois [IRG].

Colombie : L'article 11 de la loi No 48/93 fixe de 12 à 24 mois la durée du service militaire obligatoire. Pour plus de précisions, voir le paragraphe 20 du présent rapport.

Croatie : De 10 à 15 mois [IRG]. La durée du service civil est de 15 mois (E/CN.4/1993/68, Croatie).

Cuba : Trois ans [AI et CCMSA].

Danemark : De 3 jours à 14 mois.

Egypte : Trois ans [CCMSA].

El Salvador : Voir les remarques figurant à l'annexe 1.

Equateur : Un an [CCMSA].

Espagne : Neuf mois [IRG].

Estonie : De 9 à 12 mois [CEE].

Ethiopie : De 12 à 18 mois [CCMSA].

Fédération de Russie : 18 mois [CCMSA].

Finlande : De 8 à 11 mois [IRG].

France : 10 mois, dans la police nationale ou dans la sécurité civile; 16 mois dans le service de l'aide technique et de la coopération; 20 mois dans le service des objecteurs de conscience.

Géorgie : Deux ans [CCMSA].

Grèce : 21 mois dans l'armée de terre, 23 mois dans l'armée de l'air et 25 mois dans la marine [IRG].

Guatemala : 30 mois [CCMSA].

Guinée : Deux ans [CCMSA].

Honduras : Deux ans [CCMSA].

Hongrie : Un an [IRG].

Indonésie : Deux ans [CCMSA].

Iran (République islamique d') : Deux ans (et service de réserve) [AI].

Iraq : Deux ans, suivis d'un service de réserve [AI].

Israël : Trois ans pour les hommes et deux ans pour les femmes, en plus, environ un mois par an de service dans la réserve jusqu'à l'âge de 54 ans [AI].

Italie : Un an [IRG].

Jamahiriya arabe libyenne : Trois à quatre ans [CCMSA].

Koweït : Deux ans [CCMSA].

Lettonie : 18 mois [CEOC].

L'ex-République yougoslave de Macédoine : neuf mois [CCMSA].

Liechtenstein : L'armée a été abolie en 1968 [IRG].

Lituanie : Un an. Les citoyens diplômés des établissements d'enseignement supérieur, mais qui n'ont pas suivi un cours d'instruction militaire, sont appelés à l'armée pour 6 mois. La longueur du service de substitution (travail) est de 24 mois.

Maroc : 18 mois [CCMSA].

Mexique : Un an [CCMSA].

Moldova : Un an [CEE].

Mongolie : Deux ans [CCMSA].

Mozambique : Deux ans [AI].

Niger : Deux ans [CCMSA].

Norvège : La longueur du service de substitution est de 16 mois; le service militaire dure de 12 à 15 mois selon l'arme.

Ouzbékistan : 18 mois [CCMSA].

Paraguay : De 18 à 24 mois [CCMSA].

Pérou : Deux ans [CCMSA].

Pologne : De 12 à 18 mois [IRG].

Portugal : Quatre mois dans le service de terre, porté à huit mois dans l'armée de terre et à un an dans l'armée de l'air et la marine [IRG].

République arabe syrienne : 30 mois [CCMSA].

République de Corée : De 30 à 36 mois [CCMSA].

République démocratique populaire lao : 18 mois [CCMSA].

République tchèque : 12 mois de service militaire obligatoire; 18 mois de service de substitution [IRG].

République-Unie de Tanzanie : deux ans [CCMSA].

Roumanie : 12 mois; 18 mois dans la marine. Les universitaires font un service militaire de six mois [IRG].

Sénégal : Deux ans [CCMSA].

Seychelles : Deux ans [CCMSA].

Singapour : Deux ans de service militaire ordinaire; trois ans pour la formation d'officier [AI].

Slovaquie : Un an [IRG].

Slovénie : Six à sept mois [IRG].

Somalie : 2 ans; 18 mois pour les diplômés des établissements d'enseignement supérieur [AI].

Suède : 7 mois et demi à 15 mois; 10 à 15 mois pour les officiers et éventuellement 18 à 20 mois dans la marine [IRG].

Suisse : La formation militaire de base dure quatre mois. Les conscrits doivent ensuite suivre 8 cours de formation de 20 jours avant l'âge de 42 ans. Enfin, ils doivent suivre encore 13 jours, au total, de formation militaire avant l'âge de 50 ans [IRG].

Thaïlande : Deux ans [CCMSA].

Togo : Deux ans [CCMSA].

Turkménistan : 18 mois [CCMSA].

Turquie : 18 mois [IRG].

Ukraine : De un à deux ans. Trois ans pour les volontaires. La longueur du service de substitution est le double de celle du service militaire.

Venezuela : Deux ans [CCMSA].

Viet Nam : Trois ans [CCMSA].

Yémen : De deux à trois ans [CCMSA].

Yougoslavie : Un an [IRG].

4. Reconnaissance de l'objection de conscience; motifs reconnus valables; délai de présentation de la demande

Afghanistan : Non reconnue [AI].

Albanie : Non reconnue [CEE].

Allemagne, République fédérale d' : Conformément au droit fondamental énoncé au paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi fondamentale, nul ne peut être astreint, contre sa conscience, au service armé en temps de guerre. Par "service armé en temps de guerre", on entend toutes les activités impliquant directement l'usage d'armes de guerre. Dans la pratique, en République fédérale d'Allemagne, le droit de refuser d'accomplir le service armé en temps de guerre est interprété largement et permet d'invoquer des motifs religieux, moraux ou philosophiques. (Pour plus de détails, voir le paragraphe 26 du présent rapport et le document E/CN.4/1995/99 : Allemagne.)

Angola : "Il n'existe pas de problème d'objection de conscience au service militaire en Angola. Ceux qui refusent de prendre les armes sont invités à servir dans les services administratifs" (E/CN.4/1995/99).

Antigua-et-Barbuda : "La question de l'objection de conscience ne se pose pas, le service militaire étant volontaire dans le pays" (E/CN.4/1995/99).

Argentine : L'objection de conscience est reconnue. Voir le paragraphe 24 du présent rapport. Le document E/CN.4/1993/68 : Argentine cite des extraits des dispositions législatives pertinentes.

Autriche : L'objection de conscience est reconnue. Pour plus de détails, voir le document E/CN.4/1993/68/Add.1 : Autriche. Le délai de rigueur pour faire valoir les motifs de conscience incompatibles avec le service militaire a été réduit à un mois, à compter de la fin de la procédure d'enregistrement de préconscription (amendement à la loi relative au service civil, de 1994). Il est prévu d'étendre ce délai jusqu'à un jour avant la réception de l'avis d'appel sous les drapeaux, dans le contexte de l'amendement de 1996 à la loi relative au service civil, actuellement en chantier et qui prendra effet le 1er janvier 1997.

Bélarus : "La durée et les modalités du service de remplacement sont fixées par la loi de la République du Bélarus relative au service de remplacement et par d'autres textes législatifs élaborés dans le cadre du Ministère de la défense de la République du Bélarus et soumis au Conseil suprême de la République pour examen" (E/CN.4/1995/99 : Bélarus).

Bolivie : Non reconnue [AI].

Bosnie-Herzégovine : Non reconnue [IRG].

Brésil : La Constitution de la République fédérative du Brésil dispose au paragraphe 1 de son article 143 : "Conformément à la loi, il appartient aux forces armées d'affecter à un service de remplacement les personnes qui, en temps de paix, après leur incorporation, demandent pour des motifs de conscience découlant de convictions religieuses, philosophiques ou politiques,

à être exemptées d'activités à caractère essentiellement militaire."
L'application de la Loi fondamentale est régie par le décret No 8239 du 4 octobre 1991 et par le règlement No 2681 du 28 juillet 1992 qui énoncent les règles et les modalités applicables au service de remplacement pour les objecteurs de conscience. Le service de remplacement consiste en activités administratives, sociales ou humanitaires. Les personnes incorporées dans le service de remplacement bénéficient des mêmes droits et prérogatives que les citoyens qui accomplissent le service militaire obligatoire, y compris d'une solde équivalente à celle des soldats (E/CN.4/1995/99 : Brésil).

Bulgarie : Reconnue en vertu de l'article 59 de la Constitution de 1991 [IRG].

Cambodge : Non reconnue [AI].

Chili : Non reconnue [NISBCO].

Chine : Non reconnue. Aux termes de la loi, le service militaire est un devoir pour "tous les citoyens de la République populaire de Chine, sans distinction de race ... ou de religion." [AI].

Chypre : Reconnue en application de la loi 2/92 du 9 janvier 1992 pour des motifs religieux, éthiques, moraux et politiques [IRG].

Colombie : Non reconnue [NISBCO]. L'article 28 de la loi No 48/93 donne une liste des motifs d'exemption du service militaire obligatoire en temps de paix. L'objection de conscience au service militaire obligatoire n'en fait pas partie. (Pour plus de détails, voir le paragraphe 25 du présent rapport.)

Croatie : Reconnue dans la Constitution de 1990 (art. 47). L'objection de conscience est admise pour ceux qui, en raison de leurs croyances religieuses ou convictions morales, ne sont pas prêts à se livrer à des activités militaires dans les forces armées [IRG]. Reconnue, mais seulement en temps de paix [CEE].

Cuba : Non reconnue. L'article 54 de la Constitution fait un délit du refus de défendre le pays pour des motifs religieux [AI].

Danemark : La législation danoise reconnaît l'objection de conscience au service militaire. Conformément à l'ordonnance No 191 du 2 avril 1993, le statut d'objecteur de conscience est accordé à quiconque refuse d'accomplir le service militaire pour des motifs de conscience. Ces motifs peuvent être d'ordre religieux ou éthique. Toute demande ne reposant que sur des raisons politiques est refusée. (Pour plus de détails, voir E/CN.4/1995/99 : Danemark.)

Egypte : Non reconnue [AI].

El Salvador : Voir les remarques figurant à l'annexe 1.

Equateur : Non reconnue [NISBCO].

Espagne : Reconnue par la loi 48/1984 du 28 décembre 1984. Sont reconnus les motifs religieux, éthiques, moraux, humanitaires, philosophiques ou autres motifs "similaires" [AI].

Estonie : Reconnue pour des motifs religieux et éthiques [CEE].

Etats-Unis d'Amérique : Reconnue par la directive 1300.6 du Ministère de la défense; toutefois, le service militaire n'est pas obligatoire aux Etats-Unis. La directive prévoit deux catégories d'objecteurs de conscience. Dans la première figurent les personnes qui objectent à toutes les guerres, quels qu'en soient la nature, le lieu ou les conditions, pour des raisons de convictions religieuses. La seconde catégorie comprend les personnes qui sont prêtes à servir dans les forces armées mais à titre de non-combattant. (Pour plus de détails, voir E/CN.4/1995/99, par. 57 à 64.)

Ethiopie : Non reconnue [AI].

Fédération de Russie : Reconnue en application de l'article 59 de la Constitution. Toutefois, il n'existe encore aucun moyen légal permettant aux jeunes gens d'exercer ce droit constitutionnel. La Douma est actuellement saisie d'un projet de loi à ce sujet [CEOC].

Finlande : Reconnue en vertu de la loi relative au service de remplacement (1723/1991) pour une personne "qui se déclare pour des raisons de conscience sérieuses fondées sur des convictions religieuses ou éthiques dans l'impossibilité d'accomplir son service militaire..." (art. 1, IRG). (Voir aussi E/CN.4/1993/68 : Finlande.)

France : Reconnue (loi No 83-605 du 8 juillet 1983) comme une des formes civiles du service national [réponse du gouvernement et IRG].

Grèce : En application de la loi 731/77, amendée en 1977, les personnes qui objectent au service militaire pour des motifs religieux peuvent effectuer un service non armé de quatre ans et demi. En 1988, un amendement a étendu la loi aux objecteurs invoquant des motifs non religieux et moraux [IRG].

Guatemala : Voir les remarques figurant à l'annexe 1.

Guyana : Reconnue [NISBCO].

Hongrie : Reconnue en vertu de la loi relative à la Défense nationale de 1993 [IRG].

Iran (République islamique d') : Non reconnue [AI].

Iraq : Non reconnue [AI].

Irlande : Aucun règlement ne vise en particulier l'objection de conscience, mais un soldat objectant au rôle de l'armée peut demander à être libéré à tout moment [IRG].

Israël : Non reconnue mais des exemptions peuvent être accordées pour des motifs religieux, familiaux ou autres, y compris l'incompatibilité pour des motifs de conscience [AI].

Italie : Reconnue en vertu de la loi 772 de 1972 amendée par la loi 6965 de décembre 1974, pour les personnes qui se déclarent opposées à l'emploi d'armes en toutes circonstances pour des motifs de conscience inspirés de convictions religieuses, philosophiques ou morales. Les motifs purement politiques ne sont pas reconnus [AI et IRG].

Jamahiriya arabe libyenne : Non reconnue [IRG].

Kazakstan : Non reconnue en général. En vertu de la loi relative à l'obligation militaire et au service militaire, entrée en vigueur le 1er janvier 1993, toute personne exerçant en titre un ministère spirituel dans le cadre d'une confession reconnue est dispensée du service militaire (E/CN.4/1995/99).

Koweït : Non reconnue [AI].

Lettonie : Reconnue pour les objecteurs invoquant les "motifs religieux ou pacifistes" mais non pour les objectifs sélectifs. Bien que la durée prescrite du service de substitution soit de 24 mois, le Ministère de la défense a déclaré qu'une nouvelle loi était à l'étude, rendant égale la longueur du service militaire et du service de substitution [IRG].

Lituanie : Reconnue. Voir le paragraphe 27 du présent rapport.

L'ex-République yougoslave de macédoine : Reconnue [IRG].

Maroc : Non reconnue [IRG].

Mexique : Non reconnue [NISBCO].

Moldova : Reconnue [CEE].

Mozambique : Non reconnue [AI].

Norvège : L'article premier de la loi relative à l'exemption de service militaire en raison de convictions personnelles du 19 mars 1965, dans lequel sont énoncées les conditions d'exemption, a été amendé par la loi No 42 du 22 juin 1990, libellée comme suit : "Si l'on est fondé à croire qu'un conscrit ne saurait accomplir une forme quelconque de service militaire sans aller contre ses convictions personnelles profondes et notamment qui se trouverait par là contraint d'enfreindre des principes revêtant à ses yeux une importance fondamentale concernant l'emploi d'armes de destruction de masse, emploi dont la probabilité est réelle en matière de défense militaire moderne, le conscrit est dispensé de ses obligations militaires par le ministère compétent ou en vertu d'un jugement prononcé en application des dispositions de la présente loi". (Pour plus de détails, voir E/CN.4/1993/68 : Norvège.)

Paraguay : Les articles 37 et 129 de la Constitution reconnaissent explicitement le droit à l'objection de conscience. L'article 37 énonce "l'objection de conscience pour des motifs éthiques et religieux est reconnue...". Le paragraphe 5 de l'article 129 précise "ceux qui invoquent leurs objections de conscience accompliront un service civil dans un centre à vocation sociale ... sous une juridiction civile". Il n'y a pas de loi régissant l'objection de conscience et de service de substitution au Paraguay. Les garanties constitutionnelles pour les objecteurs de conscience restent inappliquées [NISBCO].

Pays-Bas : L'objection de conscience "sincère" est reconnue et définie comme une "objection de conscience insurmontable à l'accomplissement personnel du service militaire, liée à l'emploi d'instruments de violence auxquels une personne peut se trouver entraînée du fait de son service dans les forces militaires des Pays-Bas" (loi de septembre 1962, modifiée en 1978, sur l'objection de conscience au service militaire). Une objection sélective (par exemple emploi d'armes nucléaires) peut aussi être admise [AI].

Pérou : Non reconnue [NISBCO].

Pologne : Reconnue par la Constitution. La base juridique actuelle de l'objection de conscience est la loi relative au service civil du 21 novembre 1992 [IRG].

Portugal : Reconnue en vertu de la loi 7/92 du 2 mai 1992 et du décret-loi No 191/92 du 2 septembre 1992. (Pour plus de détails, voir E/CN.4/1993/68/Add.3 : Portugal.)

République arabe syrienne : Non reconnue [AI].

République démocratique populaire de Corée : Non reconnue [AI].

République démocratique populaire lao : Non reconnue [AI].

République dominicaine : Non reconnue [AI].

République de Corée : En ce qui concerne le service de substitution pour les objecteurs de conscience au service militaire, la Constitution stipule que tous les citoyens sont tenus de faire le service national dans les conditions prescrites par la loi (art. 39 1)). La Cour suprême a décidé qu'un Témoin de Jéhovah qui refusait de faire son service national était passible de la peine prévue dans la loi sur le service militaire et que cette "décision de conscience" ne relevait pas de la liberté de conscience protégée par l'article 19 de la Constitution (décision de la Cour suprême du 22 juillet 1969, 69-TO-934) (CCPR/C/68/Add.1, par. 146).

République tchèque : Le refus d'accomplir le service militaire de base (de substitution) ou d'aller à l'exercice pour des raisons de conscience est désormais admis. Il est consacré par la loi No 18/1992 Coll. relative au service non militaire, qui a pris effet le 16 janvier 1992. Conformément à l'article 9 de la loi No 69/1993 Coll. portant création des ministères et autres organes centraux des administrations d'Etat de la République tchèque, le service non militaire relève du Ministère du travail et des affaires sociales de la République (E/CN.4/1995/99/Add.1 : République tchèque).

Roumanie : Un projet de loi doit être adopté à ce sujet. Voir le paragraphe 29 du présent rapport.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : L'objection de conscience pour les soldats professionnels n'est admise que pour des motifs de pacifisme absolu et universel [IRG].

Sénégal : Non reconnue (E/CN.4/1995/99/Add.1).

Singapour : Non reconnue [AI].

Slovaquie : Reconnue. Conformément à la loi No 207/1995 relative au service civil, les citoyens peuvent refuser d'effectuer le service militaire de base et remplacer celui-ci par un service d'activités civiles d'une durée au moins double de celle du service militaire de base. Ce dernier dure 12 mois en vertu de la Directive No 115/1993, du 27 avril 1993, prise par le Gouvernement de la République slovaque.

Slovénie : Reconnue par l'article 46 de la Constitution. (Pour plus de détails, voir E/CN.4/1993/68 : Slovénie.)

Somalie : Non reconnue [AI].

Suède : Reconnue en application de la section 1 de la loi de 1966 relative au service non militaire. (Pour plus de détails, voir E/CN.4/1995/99 : Suède.)

Suisse : Reconnue par le Code pénal militaire. La sanction est le travail obligatoire pendant une période égale à une fois et demie la longueur du service militaire refusé. C'est le juge militaire qui décide si la personne concernée est un objecteur de conscience ou non. Il s'agit du "règlement Barras", inclus dans le Code pénal militaire en juillet 1992. Une nouvelle loi relative au service de substitution a été proposée en 1993. Adoptée par le Parlement en octobre 1995, elle est entrée en vigueur en 1996 [IRG].

Tunisie : Non reconnue (E/CN.4/1993 : Tunisie).

Turquie : Non reconnue [IRG].

Ukraine : Reconnue en application de la loi sur le service de substitution (non militaire), entrée en vigueur le 1er janvier 1992, qui définit les fondements institutionnels et juridiques de ce service. La loi stipule que le service de substitution, en règle générale, s'accomplit dans la région où vit la personne et uniquement dans les entreprises étatiques. Les conditions d'emploi des personnes qui accomplissent ce service sont régies par la législation ukrainienne du travail, ce qui signifie qu'elles ont les mêmes droits que le personnel ordinaire de l'entreprise. Aux termes de la loi, le service de remplacement est effectué dans les institutions des secteurs de la protection sociale, des soins de santé ou de la protection de l'environnement ou dans des entreprises ou des organismes municipaux ou agricoles. Il est deux fois plus long que le service militaire. (Pour plus de détails, voir E/CN.4/1995/99/Add.1 : Ukraine.)

Venezuela : Non reconnue [NISBCO].

Viet Nam : Non reconnue [AI].

Yémen : Non reconnue [AI].

Yougoslavie : Reconnue pour une recrue qui pour des raisons religieuses ou autres raisons de conscience ne souhaite pas accomplir un service militaire armé ou désire s'acquitter de ses obligations dans le civil. Elle peut soit servir dans l'armée yougoslave sans porter les armes soit accomplir un service civil d'une durée de 20 mois. (Pour plus de détails, voir E/CN.4/1993/68 : Yougoslavie.)

Zimbabwe : Reconnue à la section 24 de la loi de 1979 relative au service national. Voir le paragraphe 30 du présent rapport.

5. Cas connus d'objection de conscience

Allemagne, République fédérale d' : En 1995, 160 569 conscrits allemands ont déposé une demande en refus de service armé. 90 % de ces demandes environ ont été agréées. Durant la même année, 130 080 personnes ont accompli un service de substitution.

Argentine : Le 18 avril 1989, dans l'affaire Portillo, la Cour suprême d'Argentine a reconnu, pour des motifs de liberté de religion et de conscience, le principe selon lequel les citoyens ont le droit d'accomplir leur service national sans porter les armes. L'étendue de ce droit doit être définie dans chaque cas particulier bien que, pour les mêmes raisons et à la lumière de la seule Constitution, la Cour ait aussi décidé que le refus d'effectuer le service national n'était pas justifié. La Cour suprême a rejeté comme non pertinente l'absence de toute disposition juridique stipulant expressément l'objection de conscience comme un motif d'exemption étant donné que les droits individuels dont la jouissance et l'exercice exigent seulement que les autorités s'abstiennent de commettre certains actes doivent obligatoirement être évalués par les tribunaux dans chaque cas particulier.

Autriche : En 1995, près de 6 000 conscrits ont été exemptés de leur obligation d'effectuer un service militaire après avoir déposé une demande de service civil.

Bélarus : Deux possibilités également déplaisantes se présentent actuellement au Bélarus à un objecteur de conscience : s'il est assez riche, il peut acheter pour 250 dollars des Etats-Unis environ un faux certificat médical attestant qu'il n'est pas apte au service; s'il est pauvre, il peut prendre le maquis. La Ligue des droits de l'homme du Bélarus estime que lors de la conscription du printemps 1995, 30 % des conscrits ont refusé de faire leur service. 99 % d'entre eux se cachent ou prétendent être malades (y compris souffrir de troubles psychiques) [ECCO].

Bosnie-Herzégovine : Un certain nombre de Témoins de Jéhovah et quelques autres personnes refusent de porter les armes et de prendre part à la guerre. Certains Témoins de Jéhovah sont considérés comme des insoumis ou des déserteurs. Il y a aussi des cas où des commandants militaires locaux ont affecté des Témoins de Jéhovah à des postes de non-combattants, par exemple de cuisiniers et d'aides cuisiniers dans l'armée. Des accommodements analogues ont été conclus pour d'autres membres de groupes minoritaires et pour ceux qui ont su présenter leur cas de façon convaincante au commandant militaire local, lequel a la possibilité d'agir ainsi bien que ce ne soit pas un droit [IRG].

Bulgarie : En octobre 1993, il y avait des objecteurs de conscience parmi les 5 883 personnes qui n'ont pas répondu à l'appel [IRG].

Chypre : Le pays compte au moins 16 objecteurs de conscience détenus depuis le 16 mars 1992, qui ont été adoptés comme prisonniers d'opinion par Amnesty International [IRG].

Colombie : Le Bureau du médiateur a connaissance de quatre cas officiels d'objection de conscience au service militaire obligatoire. Les quatre personnes en question ont déposé avec l'assistance du Bureau du médiateur une demande de protection de leurs droits fondamentaux. Les résultats n'ont pas été favorables aux objecteurs, les présidents de tribunaux n'ayant pas reconnu l'objection.

Danemark : Au cours des 10 dernières années, le nombre d'appelés transférés dans un service civil s'est établi comme suit :

<u>Année</u>	<u>Nombre</u>
1981	660
1982	513
1983	431
1984	378
1985	282
1986	329
1987	460
1988	595
1989	676
1990	614
1991	525
1992	579
1993	714

Espagne : En 1990, 27 398 conscrits ont demandé à bénéficier du statut d'objecteur de conscience; ils étaient plus de 50 000 en 1993 et 70 000 en 1994 [IRG].

Etats-Unis d'Amérique : Bien que le service militaire soit actuellement un service volontaire, les militaires qui deviennent objecteurs de conscience peuvent demander une réaffectation à des fonctions non combattantes ou à être rayés des cadres de l'armée en application de la Directive 1300.6 du Ministère de la défense [NISBCO].

Fédération de Russie : D'après certains rapports, une poignée d'objecteurs de conscience, ayant fait une demande auprès de la Commission de recrutement locale pour accomplir un service civil de substitution, ont été autorisés à entrer dans les services de santé ou les services du feu de l'armée.

Finlande : Le nombre de personnes demandant à accomplir un service civil n'a guère changé dans les années 80 pendant lesquelles il s'est maintenu entre 400 et 500 personnes par an. De plus, environ 800 réservistes ont demandé chaque année à accomplir un service non militaire. En 1991, 1 052 conscrits ou appelés ainsi que 652 réservistes ont été affectés à un service civil. Ils ont été plus nombreux encore en 1992, si l'on en juge par les statistiques du Ministère du travail publiées le 6 octobre 1992 selon lesquelles ont été affectés au service civil 1 605 nouveaux appelés ainsi qu'un peu plus de 300 réservistes appelés à effectuer le service complémentaire (voir E/CN.4/1993/68 : Finlande).

France : Le nombre d'objecteurs de conscience était de 1 316 en 1983 et de 8 023 en 1994.

Grèce : En 1995, 360 objecteurs de conscience environ étaient en prison. Il s'agissait dans tous les cas, à l'exception d'un seul, de Témoins de Jéhovah qui objectaient au service militaire pour des motifs religieux. Actuellement, le seul objecteur de conscience non religieux en prison est Nicos Karanicas. Il a été arrêté le 25 août 1995, la veille de l'ouverture de la Réunion européenne des objecteurs de conscience (ECOM) sur l'île d'Ikaria (qui, plus tard, a été interrompue par la police grecque). Tous les autres objecteurs sont des Témoins de Jéhovah. Il y a en outre un grand nombre d'objecteurs de conscience pour des motifs non religieux, certains résidant en Grèce d'autres à l'étranger, qui font l'objet de mandats d'arrêt [IHFHR].

Hongrie : Presque toutes les demandes (90 %) de service de substitution sont agréés si le mot "conscience" est mentionné. Selon la Loi sur la défense nationale (art. 116), les demandes peuvent être rejetées dans les cas où leur auteur est titulaire d'un permis de port d'arme ou s'il a commis un délit accompagné de violence dans l'année qui a précédé la demande [IRG].

Italie : De 90 à 97 % de ceux qui le demandent se voient accorder le statut d'objecteur de conscience [IRG].

Kazakstan : Deux objecteurs de conscience, Nikolay Protsenko et Arbem Maloeyev ont été condamnés à des peines de prison pour avoir refusé d'accomplir leur service militaire obligatoire, respectivement en 1995 et 1994. Il s'agit de deux Témoins de Jéhovah [AI].

Norvège : Les statistiques ci-dessous indiquent le nombre de personnes ayant demandé à bénéficier du statut d'objecteur de conscience et le nombre de celles ayant obtenu satisfaction pendant la période 1987-1990 :

Année	Nombre de demandes	Nombre de demandes retirées	Nombre de demandes satisfaites
1987	2 360	240	1 629
1988	2 360	210	1 596
1989	2 259	206	1 742
1990	2 548	150	2 034
1991	2 666	356	1 930

Pays-Bas : Le nombre d'objecteurs de conscience reconnus comme tels a été de 2 184 en 1987, 2 083 en 1988, 1 987 en 1989, 1 957 en 1990, 1 898 en 1991, 1 598 en 1992, 1 526 en 1993 et 1 376 en 1994.

Pologne : En 1992, 50 % environ des 6 000 demandes ont été agréées et 60 % en 1994 [IRG].

Slovaquie : Depuis l'adoption de la Loi sur le service civil No 73/1990, 29 384 citoyens ont refusé légalement le service militaire normal. Ces déclarations de refus ont ensuite été retirées par 25 063 d'entre eux.

Au cours de la période 1993-1995, 15 188 déclarations de refus d'accomplir le service militaire normal ont été présentées, soit 1 114 en 1993, 5 739 en 1994 et 8 335 en 1995.

Slovénie : Depuis 1991, 200 conscrits ont demandé chaque année à être reconnus comme objecteurs de conscience. Ce nombre qui représentait 1 % des appelés en 1993 est passé à 2,5 % en 1994 et à 2,8 % en 1995 [IRG].

Suède : Depuis 1990, il y a environ 200 objecteurs de conscience par an [IRG].

Suisse : Sur 534 objecteurs de conscience en 1989, 147 ont invoqué des raisons religieuses, 75 des raisons d'éthique et 39 des raisons politiques; 363 d'entre eux ont été mis en prison. Le nombre d'objecteurs de conscience condamnés pour refus d'effectuer le service militaire était le suivant [IRG] :

Année	Nombre total d'objecteurs de conscience	Peines de travail obligatoire	Peines de prison
1991	475	212 (44,6 %)	263 (55,4 %)
1992	433	236 (54,5 %)	197 (45,5 %)
1993	409	268 (65,5 %)	141 (34,5 %)
1994	239	162 (67,8 %)	77 (32,2 %)
1995	256	177 (69,1 %)	79 (30,9 %)

Turquie : A ce jour, la législation turque ne prévoit toujours pas la possibilité de refuser d'effectuer le service militaire. Beaucoup de jeunes gens refusent pourtant de participer aux actions militaires de leur pays et ne répondent donc pas à l'appel ou se déclarent objecteurs de conscience. Ces dernières années, le Gouvernement turc a pris des mesures sévères à l'encontre des réfractaires et des objecteurs de conscience qui s'exposent désormais à des amendes et à des peines de prison. Des personnes qui débattent de cette question ouvertement comme l'ont fait plusieurs journalistes ont même été poursuivies [IHFHR].

Ukraine : Au 1er janvier 1994, 800 personnes effectuaient un service de substitution en Ukraine. Dans chaque contingent d'appelés, le nombre d'individus demandant à effectuer un service de substitution est en moyenne de 300. Par exemple, dans le contingent de l'automne 1993, 321 personnes ont été placées, au titre de ce service, dans les services ou secteurs suivants : protection sociale (31), services de santé (53), protection de l'environnement (16), travaux municipaux (66), agriculture (129), services divers (26).

6. Service de substitution et service pour le développement

Afghanistan : Il n'existe pas de service de substitution [AI].

Albanie : Il n'existe pas de service de substitution [AI].

Allemagne, République fédérale d' : Un service de substitution est possible pour les objecteurs de conscience reconnus. On trouvera des précisions à ce sujet au paragraphe 39 du présent rapport.

Angola : Il est demandé à ceux qui refusent de porter les armes de servir dans l'administration.

Argentine : Un service de substitution est reconnu. (Pour plus de précisions, voir le document E/CN.4/1993/68 : Argentine.)

Autriche : Les objecteurs de conscience reconnus peuvent effectuer un service de substitution. (Pour plus de précisions, voir le document E/CN.4/1993/68/Add.1 : Autriche.)

Bélarus : La législation nationale prévoit un service de substitution de 24 mois dans l'industrie du bâtiment [WCC].

Bolivie : Il n'existe pas de service de substitution [NISBCO].

Bosnie-Herzégovine : Certains Témoins de Jéhovah sont traités comme des réfractaires ou des déserteurs. Il y a aussi des cas dans lesquels les commandants militaires locaux ont affecté des Témoins de Jéhovah à des fonctions non combattantes comme cuisiniers et aide-cuisiniers dans l'armée [IRG].

Brésil : Le décret No 8239 du 4 octobre 1991 et le règlement No 2681 du 28 juillet 1992 définissent les règles et les modalités du service de substitution pour les objecteurs de conscience. Ils prévoient des activités de caractère administratif, social ou humanitaire. (Pour plus de précisions, voir le document E/CN.4/1995/99 : Brésil.)

Bulgarie : La Loi sur la défense nationale de décembre 1995 reconnaît le droit d'effectuer un service de substitution mais ne comporte aucune procédure d'application [IRG].

Cambodge : Il n'existe pas de service de substitution [AI].

Canada : Il existe un service de substitution [NISBCO].

Cap-Vert : Il existe un service national civil [AI].

Chili : Il n'existe pas de service de substitution [NISBCO].

Chine : Il n'existe pas de service de substitution [AI].

Chypre : En janvier 1992, la Chambre des représentants a adopté une loi qui reconnaît le droit d'opposer une objection de conscience au service militaire. Elle prévoit un "service militaire non armé" dans des camps militaires ou à l'extérieur. Un service de substitution est prévu mais il est en désaccord avec les règles internationales de plusieurs points de vue essentiels [AI].

Colombie : Il n'existe pas de service de substitution étant donné que les objecteurs de conscience ne sont pas reconnus. Néanmoins, sans invoquer directement l'objection de conscience, il est possible à un "objecteur"

d'effectuer son service militaire sans utiliser des armes ni participer à des combats ou d'autres hostilités. (Pour plus de précisions, voir le paragraphe 38 du présent rapport.)

Croatie : Le service civil s'effectue généralement au sein de l'armée croate dans des fonctions pour lesquelles il n'est pas nécessaire de porter ou d'utiliser des armes, mais il peut aussi être fait dans des organisations ayant une agence ou un siège en République de Croatie.

Cuba : Il n'existe pas de service de substitution [AI].

Danemark : Un service de substitution peut être effectué, par exemple, dans des établissements pour enfants, pour jeunes, pour personnes âgées, pour personnes handicapées mentales ou physiques, des établissements culturels tels que musées, théâtres, bibliothèques, etc. L'objecteur de conscience peut aussi travailler dans des organisations pacifistes, des organismes liés aux Nations Unies, l'Eglise nationale danoise, ainsi que des organisations de protection de l'environnement. Il est néanmoins exigé qu'il soit recruté "en plus", ce qui implique qu'il ne peut occuper un poste vacant ni exercer un emploi demandant des compétences particulières, ni travailler dans un établissement qu'il connaît ou dans lequel il a été employé auparavant. (Pour plus de précisions, voir le document E/CN.4/1995/99 : Danemark.)

Egypte : Il n'existe pas de service de substitution [AI].

El Salvador : Il n'existe pas de service de substitution [NISBCO].

Equateur : Il n'existe pas de service de substitution [NISBCO].

Espagne : La loi prévoit un service de substitution consistant en un travail d'intérêt public qui est organisé par l'administration publique et certaines associations à but non lucratif [AI].

Ethiopie : Il n'existe pas de service de substitution [AI].

Fédération de Russie : En novembre 1994, la Douma a adopté en première lecture un projet de loi sur un service civil de substitution mais elle l'a rejeté en seconde lecture en mai 1995. Le 14 février 1996, 83 membres de la Douma seulement sur 450 ont voté une loi sur un service de substitution (Bureau européen de l'objection de conscience "Le droit au refus de tuer", mars-avril 1996, p. 3).

Finlande : Le service non militaire consiste en travaux d'utilité publique. Les personnes accomplissant un service de substitution travaillent principalement dans le domaine de la protection sociale ou de la santé, de l'éducation et de la culture ou s'acquittent de tâches se rapportant à la protection de l'environnement ou aux secours d'urgence. Le service civil peut s'accomplir non seulement dans le secteur public et sur le plan local mais aussi dans le cadre de certaines institutions telles que l'Eglise et certaines sociétés civiles à but non lucratif. Plus de 500 institutions organisent des services civils de substitution un peu partout en Finlande. (Pour plus de précisions, voir le document E/CN.4/1993/68 : Finlande.)

France : Un service de substitution est reconnu et administré par le Ministère des affaires sociales.

Grèce : Il n'y a pas de service de substitution. Un projet de loi de 1988 prévoit un service civil d'une durée deux fois supérieure à celle du service militaire mais il n'est pas appliqué [IRG].

Guatemala : Un service de substitution est proposé dans un projet de loi actuellement à l'étude [NISBCO].

Guinée-Bissau : Il n'y a pas de service de substitution mais les soutiens de famille peuvent demander un sursis qui est en général accordé [AI].

Honduras : Il n'y a pas de service de substitution [NISBCO].

Hongrie : Un service de substitution est reconnu et administré par le Ministère du travail [IRG].

Iran (République islamique d') : Il n'y a pas de service de substitution [AI].

Israël : Il n'y a pas de service de substitution mais certains peuvent être autorisés par leurs officiers commandants à effectuer un service militaire portant sur certains secteurs uniquement, par exemple en territoire israélien pour les objecteurs sélectifs qui sont contre un service dans les territoires occupés [AI].

Italie : Un service de substitution reconnu peut être effectué dans des organisations non gouvernementales des secteurs social, sanitaire, culturel, environnemental, pacifique et dans la protection civile [IRG].

Jamahiriya arabe libyenne : Il n'y a pas de service de substitution [AI].

Kazakstan : Il n'y a pas de service de substitution.

Koweït : Il n'y a pas de service de substitution [AI].

Lettonie : Un service de substitution reconnu est organisé par l'entremise du Ministère de la défense et peut être effectué dans les secteurs de la santé publique, de la sécurité sociale, de l'économie municipale ou de la protection de l'environnement [IRG].

Lituanie : L'article 12 du chapitre II de la loi sur le service de substitution (travail) prévoit qu'un tel service peut être effectué dans des chantiers et des projets spécifiés par le gouvernement. Les citoyens peuvent effectuer un service de substitution dans les conditions des accords conclus par le Ministère de la défense avec des municipalités, des entreprises, des administrations et des organisations. La Loi provisoire sur le service militaire prévoit qu'un service de substitution (travail) doit être effectué dans des équipes de travail de l'Etat et des services humanitaires et publics. Les citoyens qui effectuent un service de substitution (travail) reçoivent 85 % de leur salaire mais en aucun cas moins du minimum vital fixé par l'Etat.

Maroc : Il n'y a pas de service de substitution [IRG].

Mexique : Il n'y a pas de service de substitution [NISBCO].

Moldova : Vingt-quatre mois de service civil dans l'industrie du bâtiment [WCC].

Mozambique : Il n'y a pas de service de substitution [AI].

Norvège : La plupart des objecteurs de conscience accomplissant un service de substitution travaillent dans le secteur de la santé et de la protection sociale, dans des organisations humanitaires, des centres de recherche, des musées, dans la sylviculture et d'autres secteurs de l'agriculture. (Pour plus de précisions, voir le document E/CN.4/1993/68 : Norvège.)

Paraguay : Il n'y a pas de service de substitution [NISBCO].

Pérou : Il n'y a pas de service de substitution [NISBCO].

Pologne : Un service de substitution est reconnu et administré par le Ministère du travail et des affaires sociales, en collaboration avec les autorités locales. Il peut être effectué dans la protection de l'environnement, les services de santé et les services publics [IRG].

Portugal : Un service de substitution est prévu par l'article 276 de la Constitution et par la loi sur l'objection de conscience du 22 mars 1985. Ce service doit être accompli dans les secteurs sociaux, humanitaires, sanitaires, celui de l'assistance ou de l'environnement [AI].

République de Corée : La loi sur le contrôle de l'exemption du service militaire a été adoptée en 1989. Le décret d'application du 20 avril 1990 énumère quelques descriptions d'emplois qui peuvent être inscrites au programme de substitution du service militaire. Aux termes de ce décret, seules trois catégories de professions peuvent bénéficier du programme d'exemption : les chercheurs, le personnel technique et celui de la médecine publique. Le programme exige de ces personnes qu'elles travaillent dans leurs domaines respectifs pendant cinq ans au moins après avoir suivi une formation militaire de base de six semaines à la place du service militaire obligatoire qui dure près de trois ans en moyenne [AI].

République démocratique populaire de Corée : Il n'existe pas de service de substitution [AI].

République démocratique populaire lao : Il n'y a pas de service de substitution [AI].

République dominicaine : Il n'existe pas de service de substitution [NISBCO].

République tchèque : Un service de substitution est possible et peut être effectué dans un service public (hôpital, etc.) [IRG].

Roumanie : Un projet de loi sur un service de substitution a été présenté au Parlement [IRG].

Singapour : Il n'y a pas de service de substitution [AI].

Slovaquie : Un service de substitution est reconnu et administré par le Ministère de la défense. Il peut être accompli dans un organisme national ou municipal ou des unités de l'armée slovaque [IRG].

Slovénie : Un service de substitution est reconnu et peut être accompli dans 12 types d'organismes dont les brigades de sapeurs-pompiers, les hôpitaux et les organisations humanitaires [IRG].

Somalie : Il n'y a pas de service de substitution [AI].

Suède : Un service de substitution est contrôlé par un Conseil d'administration et de formation des objecteurs de conscience du Ministère de la défense. Il est accessible à tous les objecteurs de conscience reconnus et peut être accompli dans une administration, une association ou une institution [AI et IRG].

Suisse : Il n'y a pas de service de substitution bien qu'un service militaire non armé soit accessible à ceux qui, pour des raisons de morale ou d'éthique, se trouveraient confrontés à "une grave crise de conscience" s'ils devaient se servir d'une arme [AI].

Turquie : Il n'est pas prévu de service de substitution pour les objecteurs de conscience mais, depuis le 18 avril 1987, tous les appelés peuvent accomplir leur service dans les eaux et forêts, des administrations publiques, etc., après une formation élémentaire de trois mois. En payant une certaine somme, le service peut aussi être ramené à deux mois mais cela coûte très cher [AI].

Ukraine : La loi sur le service de substitution (non militaire) qui définit les fondements institutionnels et juridiques de ce service est entrée en vigueur le 1er janvier 1992. Elle stipule que le service de substitution est, en règle générale, accompli dans la région où vit la personne et uniquement dans des entreprises étatiques. Les conditions d'emploi des personnes qui accomplissent ce service sont régies par la législation ukrainienne du travail, ce qui signifie qu'elles ont les mêmes droits que le personnel ordinaire de l'entreprise. Aux termes de la Loi, le service de substitution est effectué dans des institutions des secteurs de la protection sociale, des soins de santé ou de la protection de l'environnement ou dans des entreprises ou des organismes municipaux ou agricoles.

Venezuela : Il n'y a pas de service de substitution [NISBCO].

Viet Nam : Il n'y a pas de service de substitution [AI].

Yémen : Il n'y a pas de service de substitution [AI].

Yougoslavie : Les objecteurs de conscience pour motifs religieux peuvent effectuer un service non armé dans le cadre de l'armée [AI].

7. Peines encourues pour refus d'accomplir le service militaire

Afghanistan : Jusqu'à ces derniers temps, les objecteurs de conscience étaient jugés et condamnés à une peine de prison. Désormais, ils sont arrêtés et envoyés dans l'armée [AI].

Afrique du Sud : Un moratoire a été prononcé pour les poursuites contre les réfractaires. Toutes les mentions de poursuites, condamnations et détentions pour insoumission ne sont donc plus applicables (sauf dans les cas d'absence sans permission et de désertion).

Albanie : D'après les informations reçues, le refus constant d'effectuer un service militaire est sanctionné par une privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. En temps de guerre ou dans une situation d'urgence, le même acte est sanctionné par une privation de liberté de cinq ans au moins ou par la peine capitale [AI].

Allemagne, République fédérale d' : Jusqu'à cinq ans de prison [AI].

Angola : On croit savoir que les personnes reconnues coupables de désertion encourent une peine de prison de un à deux ans [AI].

Argentine : Toute personne qui refuse d'accomplir un service social de substitution s'expose, à condition de ne pas commettre de délit plus grave, à une peine de prison de deux à quatre ans et à une inéligibilité générale pendant la durée de la peine.

Autriche : Une peine de prison de deux ans maximum est prévue pour une absence non autorisée de l'armée et le refus d'obéir aux ordres [AI].

Bolivie : Il n'est pas prévu de service de substitution et la durée du service est doublée (deux ans) pour ceux qui tentent de s'y soustraire. Les étudiants peuvent toutefois demander un sursis jusqu'à la fin de leurs études et des exemptions peuvent être demandées pour incapacité physique. Les personnes qui ont refusé d'accomplir leur service militaire sont inéligibles au Parlement [AI].

Bosnie-Herzégovine : L'Assemblée de la République de Bosnie-Herzégovine a adopté une Loi d'amnistie qui est entrée en vigueur le 26 décembre 1994 (Protocole No 1722/94). La Fédération de Bosnie-Herzégovine a aussi adopté une loi analogue. Elles prévoient une amnistie pour les réfractaires ou les déserteurs "s'ils ont été appelés entre le 20 juin 1992 et la date d'entrée en vigueur de la loi" [IRG].

Brésil : Une amende est imposée aux personnes qui ne se font pas recenser. Tout homme de plus de 18 ans doit en outre prouver qu'il a été recensé pour obtenir une carte de travail ou bénéficier d'autres services ou avantages octroyés par l'Etat [AI].

Bulgarie : L'article 361 du Code pénal de 1986 prévoit jusqu'à trois ans de prison pour les réfractaires [IRG].

Cambodge : Une peine de prison de trois mois à un an est prévue en temps de paix et de six mois à sept ans en temps de guerre [AI].

Chili : L'article 70 du décret-loi No 2306 prévoit de 61 à 540 jours de prison ou jusqu'à quatre ans de service militaire pour refus d'incorporation à l'âge de 18 ans; l'article 73 prévoit les mêmes peines pour refus de répondre à l'appel [AI].

Chine : L'article 61 de la loi sur le service militaire, promulguée le 31 mai 1985, prévoit que : "ceux qui se soustraient au recensement, à l'incorporation (ou) à une formation militaire ou les refusent devront suivre un programme d'éducation et, si cela est insuffisant, seront contraints par le gouvernement populaire local d'accomplir leur service militaire". En temps de guerre, un règlement militaire distinct est applicable [AI].

Chypre : Peine de prison de quatre à six mois pour les réfractaires et de quelques semaines à quatre mois pour ceux qui refusent d'effectuer leur période en tant que réservistes. A leur libération, les objecteurs de conscience sont de nouveau appelés et s'exposent à de nouvelles peines de prison s'ils continuent à refuser d'être incorporés [AI].

Colombie : Le refus d'accomplir le service militaire obligatoire peut donner lieu à la comparution devant un tribunal de la recrue récalcitrante pour insoumission et à une condamnation éventuelle à une peine de prison de un à trois ans. Si une personne ne se conforme pas à son obligation de régler sa situation militaire ou s'y soustrait en laissant le temps passer, elle risque d'être mise à l'amende lorsqu'elle se décide à le faire, même si elle n'est pas incorporée. Pour plus de précisions, voir le paragraphe 41 du présent rapport.

Croatie : Le chapitre 18 du Code pénal élémentaire intitulé "Délit contre les forces armées de la République de Croatie" prévoit les sanctions suivantes pour les réfractaires et les déserteurs :

Refuser de répondre à un ordre de mobilisation : peine de prison de 1 an maximum en temps de paix; de 1 à 10 ans en temps de guerre (art. 166, par. 1);

Eviter la mobilisation en prenant le maquis dans le pays : de 3 mois à 5 ans en temps de paix; de 5 à 10 ans en temps de menace de guerre;

Echapper à la mobilisation en s'expatriant : de 1 à 10 ans en temps de paix; de 5 à 20 ans en temps de guerre ou de menace de guerre [IRG].

Cuba : L'article 252 du Code pénal prévoit une amende ou une peine de prison de trois mois à un an, ou les deux, pour ceux qui tentent de se soustraire à leurs obligations concernant le service militaire. Si une infraction est commise pour ce faire, la sanction est une amende ou une peine de six mois à deux ans de prison. L'article 253 prévoit une amende ou une peine de prison de six mois à deux ans, ou les deux, pour refus de répondre à l'appel. Des rapports non confirmés signalent que des Témoins de Jéhovah auraient été mis en prison pour avoir refusé de faire leur service militaire mais aucun nom n'a été cité [AI].

Danemark : D'après l'article 6 de la loi sur le service civil de 1987, un refus d'accomplir un service de substitution peut être sanctionné par des amendes et une peine de prison d'un an au maximum [IRG].

Egypte : Une peine d'un an de prison plus une amende [AI].

Equateur : Une amende est imposée [AI].

Espagne : Pour les personnes reconnues comme objecteurs de conscience mais qui refusent d'accomplir un service de substitution, la loi prévoit des peines de prison allant de deux ans, quatre mois et un jour à six ans [IRG].

Finlande : Quiconque refuse d'accomplir un service civil ou néglige ses devoirs de personne astreinte à un service non militaire commet une violation punissable par une peine d'emprisonnement d'une durée équivalant à la moitié de la période de service restant à accomplir. L'emprisonnement pour violation de l'obligation d'accomplir un service civil a été considérablement raccourci par rapport aux sanctions prévues dans la législation précédente qui prévoyait des peines de prison fermes de 11 à 12 mois. Aux termes de la législation révisée, une personne purgeant une peine d'emprisonnement peut, si elle a fait appel, être autorisée sur parole à accomplir un service civil. Une personne assujettie au service complémentaire est obligée, sous peine d'amende, de répondre à la convocation.

France : Peine de prison de 2 à 12 mois; jusqu'à 3 ans en cas de désertion.

Grèce : La mobilisation générale étant déclarée en Grèce depuis 1976, les réfractaires sont jugés par des tribunaux militaires. Théoriquement, ils peuvent être condamnés à la prison à vie; en réalité, ils sont normalement condamnés à une peine de prison de quatre ans à quatre ans et demi [IRG].

Guatemala : Les réfractaires au service militaire peuvent être mis en prison [AI].

Guinée-Bissau : Peine de prison possible [AI].

Hongrie : Aux termes de l'article 366 du Code pénal, les réfractaires au service militaire peuvent être condamnés à une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans (de 6 à 15 ans en temps de guerre) [AI].

Iran (République islamique d') : Durée du service militaire supérieure à la normale; possibilité d'une peine de prison avec sursis [AI].

Israël : Le non-respect d'une obligation imposée par la loi sur la conscription peut être sanctionné par deux ans de prison maximum; ceux qui tentent d'échapper au service militaire peuvent être punis d'une peine de prison de cinq ans et le refus des obligations de réserviste peut donner lieu à des peines allant jusqu'à 56 jours de prison, renouvelables si le refus est répété [AI].

Italie : Peine de prison de six mois à deux ans [AI].

Jamahiriya arabe libyenne : Trois ans de prison et 10 ans de perte des droits civils [AI].

Jordanie : Pour les déserteurs pendant le service militaire, la sanction est la prison à vie [AI].

Lituanie : L'article 79 du Code pénal stipule que le refus de la conscription normale ou d'un service de substitution (travail) peut être sanctionné par une peine de prison de deux ans. Si un conscrit se blesse volontairement, simule une maladie, falsifie des documents ou n'accomplit pas ses obligations de

toute autre manière, il peut être condamné à une peine de prison de un à cinq ans. Conformément à l'article 80, le refus de répondre à un ordre de mobilisation pour un service de défense nationale peut être sanctionné par une peine de prison de deux à cinq ans.

Maroc : La désertion est passible de peines de prison de 6 mois à 3 ans en temps de paix et de 5 à 20 ans en temps de guerre [IRG].

Mexique : La législation mexicaine en vigueur ne prévoit pas de sanction pour les objecteurs de conscience, l'objection ne constituant pas un délit.

Mozambique : Peine de prison possible [AI].

Norvège : Les conscrits non reconnus en tant qu'objecteurs de conscience qui refusent des ordres de mobilisation peuvent être condamnés à trois mois de prison aux termes du paragraphe 35 de la loi pénale militaire pour absence non autorisée du service militaire et peuvent faire l'objet d'un autre ordre de mobilisation et d'une autre condamnation après avoir été libérés [AI].

Pérou : Peine de prison possible [AI].

Pologne : L'article 305 du Code pénal prévoit une peine de six mois à cinq ans de prison pour refus "d'accomplir le service militaire ou une obligation découlant de ce service"; la condamnation est de trois à dix ans en temps de guerre [AI].

Portugal : Peine de prison possible jusqu'à un an. Dans la pratique, les peines vont de quatre à huit mois de prison [AI].

République de Corée : Les personnes accusées d'"insoumission au service militaire" aux termes de l'article 30 du Code pénal militaire encourrent une peine de prison de 3 à 10 dix ans en temps de paix. Des Témoins de Jéhovah auraient été condamnés à trois ans de prison pour insoumission mais on n'a pas de précisions à ce sujet [AI].

Roumanie : Selon l'article 353 du Code pénal roumain, ne pas répondre à un ordre de mobilisation peut entraîner une peine de prison de un à cinq ans. L'article 348 prévoit qu'un insoumis peut être condamné à une peine de prison de six mois à cinq ans et l'article 323 stipule que la désertion peut être punie d'une peine de prison de un à sept ans [IRG].

Singapour : L'article 32 de la loi sur la conscription stipule que la sanction pour insoumission est une peine de prison maximale de trois ans, une amende de 5 000 dollars ou les deux; les actes qualifiés de "désertion" exposent à une peine maximale de 10 ans [AI].

Somalie : Des réfractaires au service militaire auraient été arrêtés et mis en prison. Certains réfugiés qui ne sont pas soumis à la conscription d'après la loi auraient été engagés de force dans l'armée. Quelques réfractaires auraient été tués par les forces de sécurité [AI].

Suède : Il est d'usage d'infliger une condamnation avec sursis et une amende à toute personne refusant d'accomplir le service militaire pour la première fois. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement, normalement d'une durée

de quatre mois, est généralement infligée. Néanmoins, les décisions de libération conditionnelle donnent à entendre que la durée de la peine est réduite de moitié. Le gouvernement dispose, en vertu du paragraphe 1 de l'article 46 de la loi sur le service militaire obligatoire, qu'un conscrit s'étant vu infliger une telle peine ne sera pas appelé sous les drapeaux jusqu'à nouvel ordre.

Suisse : La peine peut aller jusqu'à trois ans de prison mais, en réalité, les condamnations dépassent rarement un an. Dans les cas où on considère que l'objecteur a agi sous l'effet d'une "crise de conscience grave" en raison de ses croyances religieuses ou morales, une condamnation maximale à six mois de prison peut être prononcée. Un refus répété d'accomplir un service militaire peut donner lieu en théorie à des peines de prison de plus en plus longues [AI].

Turquie : La non-présentation à un examen d'incorporation est passible d'une condamnation de six mois à un an de prison. La peine normale pour refus d'accomplir le service militaire est d'un an mais elle peut être majorée par des condamnations ultérieures pour le même délit [AI].

Yémen : (Jusqu'à 30 ans), l'insoumission est passible d'une peine de prison de deux ans au maximum. S'il y a désertion ou fraude la peine de prison est de trois ans maximum ou l'amende de 10 000 à 30 000 riyals.

Yougoslavie : Le Code pénal fédéral prévoit les peines suivantes pour insoumission (art. 214), désertion (art. 217) et insoumission/désertion en temps de guerre (art. 266) :

a) Ne pas répondre à un ordre de mobilisation : peine de prison de 1 an au maximum en temps de paix; de 1 à 10 ans en temps de guerre;

b) Se cacher dans le pays pour échapper à la mobilisation : de 3 mois à 5 ans en temps de paix; de 5 à 20 ans en temps de guerre (précédemment, la peine capitale);

c) S'expatrier ou rester à l'étranger pour échapper à la mobilisation : de 1 à 10 ans en temps de paix; de 5 à 20 ans en temps de guerre (précédemment, la peine capitale);

d) Inciter un conscrit à commettre l'un de ces délits : délit a) : 3 ans au maximum; b) ou c) : de 1 à 15 ans. En temps de guerre, peines plus sévères;

e) Désertion et non-retour dans les 30 jours : de 6 mois à 5 ans en temps de paix; de 5 à 20 ans en temps de guerre (précédemment, la peine capitale);

f) Désertion et expatriement : un an au minimum en temps de paix; de 5 à 20 ans en temps de guerre (précédemment, la peine capitale) [IRG].

8. Diffusion de l'information sur la possibilité d'obtenir
le statut d'objecteur de conscience

Autriche : Les conscrits sont informés de la possibilité de présenter une demande de service civil. Un bureau d'information spécial pour les questions relatives au service civil a en outre été installé au Ministère fédéral de l'intérieur et plusieurs organisations privées peuvent aussi fournir des informations sur le service civil.

Colombie : L'objection de conscience n'étant pas reconnue, le gouvernement ne diffuse pas d'informations sur la question. Le Bureau du médiateur peut néanmoins plaider des cas d'objection de conscience et si nécessaire fournir des renseignements et des conseils à ceux qui le demandent; il a aussi favorisé l'organisation de réunions d'information et de débats sur cette question

France : L'information est diffusée dès le recensement à l'âge de 17 ans, en même temps et dans les mêmes conditions que celles informant tous les jeunes gens sur les possibilités qui leur sont offertes en matière d'exécution de leurs obligations du service national.

Annexe II

LISTE DES PAYS OU TERRITOIRES CLASSES EN FONCTION DE LEUR SITUATION
EN MATIERE DE CONSCRIPTION ET DE SERVICE DE SUBSTITUTION

1. La présente annexe contient des listes de pays ou de territoires sur lesquels on dispose de renseignements (voir annexe I ci-dessus), classés en fonction de leur situation en matière de conscription et de service de substitution.
2. La liste 1 énumère les pays ou territoires où la conscription n'existe pas. Il convient de noter que les objecteurs de conscience ont la possibilité, dans certains de ces pays ou territoires, d'accomplir d'autres tâches en remplacement du service militaire, ou auraient cette possibilité si le service militaire obligatoire était institué ou rétabli (Australie, Etats-Unis d'Amérique, Malte, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Zimbabwe).
3. La liste 2 énumère les pays où une conscription sélective existe en droit mais où le service militaire est en principe volontaire.
4. La liste 3 indique les pays où la conscription existe mais où elle n'est pas appliquée.
5. La liste 4 indique les pays où la conscription est appliquée et où l'objection de conscience est reconnue légalement et dans lesquels les objecteurs peuvent effectuer un service militaire civil et/ou non armé.
6. La liste 5 indique quels sont les pays où les objecteurs de conscience peuvent accomplir un service non armé (comme non-combattant) dans le cadre de l'armée. Cette liste comprend deux catégories de pays : a) ceux où la possibilité d'accomplir un service non armé est reconnue normalement et officiellement; et b) ceux où cette possibilité n'est que circonstancielle ou officieuse.
7. Enfin, la liste 6 indique les pays où la conscription existe et où les objecteurs de conscience ne peuvent effectuer aucun autre service.

1. Pays ou territoires où la conscription n'existe pas

Afrique du Sud	Djibouti
Antigua-et-Barbuda	Emirats arabes unis
Arabie saoudite	Etats-Unis d'Amérique
Australie	Fidji
Bahamas	Gabon
Bahreïn	Gambie
Bangladesh	Ghana
Barbade	Grenade
Belgique	Haïti
Belize	Hong-kong
Botswana	Inde
Brunei Darussalam	Irlande
Burkina Faso	Islande
Burundi	Jamaïque
Cameroun	Japon
Canada	Jordanie
Costa Rica	Kenya

Kirghizistan	Pakistan
Lesotho	Panama
Luxembourg	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Malaisie	Pays-Bas
Malawi	Qatar
Maldives	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Malte	Rwanda
Maurice	Saint-Marin
Mauritanie	Sierra Léone
Monaco	Sri Lanka
Myanmar	Suriname
Népal	Swaziland
Nicaragua	Tonga
Nigéria	Trinité-et-Tobago
Nouvelle-Zélande	Uruguay
Oman	Vanuatu
Ouganda	Zambie
	Zimbabwe

2. Pays où une conscription sélective existe mais où le service militaire est en principe volontaire

Argentine	Niger
Bénin	République centrafricaine
Bhoutan	Sénégal
Chine	Tchad
Côte d'Ivoire	Togo
Honduras	
Indonésie	
Mali	

3. Pays où la conscription existe mais n'est pas effective

El Salvador
Namibie

4. Pays où il est possible d'effectuer un service civil et/ou un service militaire non armé

Angola	Italie
Autriche	Lettonie
Bélarus	Lituanie
Brésil	Norvège
Bulgarie	Pologne
Cap-Vert	Portugal
Chypre	République tchèque
Danemark	République fédérale d'Allemagne
Espagne	Slovaquie
Estonie	Slovénie
Finlande	Suède
France	Ukraine
Hongrie	

5. Pays où il est possible d'effectuer un service
non armé dans le cadre de l'armée

a) Possibilité reconnue par la loi

Croatie Yougoslavie

b) Possibilité circonstancielle ou officieuse

Bosnie-Herzégovine Suisse
Fédération de Russie

6. Pays où la conscription existe sans service de substitution

Afghanistan	Madagascar
Albanie	Maroc
Algérie	Mexique
Bolivie	Mongolie
Cambodge	Mozambique
Chili	Paraguay
Chine	Pérou
Colombie	Philippines
Cuba	République démocratique populaire lao
Egypte	République dominicaine
Equateur	République populaire démocratique de Corée
Ethiopie	République de Corée
Géorgie	Roumanie (un projet de loi sur un service de substitution a été présenté)
Grèce	Singapour
Guatemala	Somalie
Guinée équatoriale	Soudan
Guinée	Thaïlande
Guinée-Bissau	Tunisie
Honduras	Turquie
Iran (République islamique d')	Venezuela
Iraq	Viet Nam
Israël	Yémen
Jamahiriya arabe libyenne	
Kazakstan	
Liban	
Libéria	

Annexe III

RENSEIGNEMENTS SUR LA QUESTION DE L'ASILE

1. Le Secrétaire général n'a reçu aucune information concernant la question de l'asile.
